

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, et le prospectus préalable de base simplifié daté du 20 septembre 2013 (le « **prospectus** ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, ainsi que chacun des documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les actions privilégiées de série E (au sens donné à ce terme dans les présentes) qui seront offertes aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain et, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Mode de placement », elles ne peuvent être offertes, vendues ni remises aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus, ainsi que le prospectus, ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant des actions privilégiées de série E aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs de Veresen Inc. au 222, 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta), Canada T2P 0B4, téléphone : 403-213-3633, ou les consulter sous forme électronique à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

au prospectus préalable de base daté du 20 septembre 2013

Nouvelle émission

Le 25 mars 2015

VERESEN

VERESEN INC.

200 000 000 \$

8 000 000 d'actions privilégiées à dividende cumulatif rachetables de série E

Nous visons par les présentes le placement (le « **placement** ») de 8 000 000 d'actions privilégiées à dividende cumulatif rachetables de série E (les « **actions privilégiées de série E** ») au prix de 25,00 \$ chacune (le « **prix d'offre** »). Les porteurs d'actions privilégiées de série E auront le droit de recevoir, lorsque notre conseil d'administration (le « **conseil d'administration** ») en déclarera sur les fonds de Veresen dûment applicables au versement de dividendes, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes pour la période initiale qui ira de la date de l'émission des actions privilégiées de série E, inclusivement, au 30 juin 2020, exclusivement (la « **période à taux fixe initiale** »), au taux annuel de 1,25 \$ par action privilégiée de série E, qui seront payables trimestriellement le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre chaque année, moins les déductions fiscales ou les retenues d'impôt applicables devant être effectuées par Veresen. Si cette date ne tombe pas un jour ouvrable (au sens donné à ce terme dans les présentes), le dividende sera versé le jour ouvrable suivant. En supposant que la date d'émission est le 1^{er} avril 2015, le premier dividende, s'il est déclaré, sera versé le 30 juin 2015 à raison de 0,3082 \$ par action privilégiée de série E. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans qui suivra la période à taux fixe initiale (chacune, une « **période à taux fixe ultérieure** »), les porteurs des actions privilégiées de série E auront le droit de recevoir, si le conseil d'administration en déclare et au moment où il en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes payables trimestriellement le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, d'un montant par action calculé en multipliant un quart du taux de dividende annuel fixe (au sens donné à ce terme dans les présentes) applicable à la période à taux fixe ultérieure en cause par 25,00 \$, moins les déductions fiscales et les retenues d'impôt applicables devant être effectuées par Veresen. Le taux de dividende annuel fixe pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera déterminé par la Société à la date de calcul du taux fixe (au sens donné à ce terme dans les présentes) en cause et correspondra au rendement des obligations du Canada (au sens donné à ce terme dans les présentes) à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré d'un écart de 4,27 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série E ne pourront être rachetées avant le 30 juin 2020. Le 30 juin 2020 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, la Société pourra, à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série E en circulation pour un montant en espèces de 25,00 \$ par action privilégiée de série E, majoré de tous les dividendes cumulés et non versés. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion des actions privilégiées de série E en actions privilégiées de série F

Les porteurs des actions privilégiées de série E auront le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs actions en actions privilégiées à dividende cumulatif rachetables de série F (les « **actions privilégiées de série F** »), sous réserve de certaines conditions, le 30 juin 2020 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite. Les porteurs des actions privilégiées de série F auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable trimestriels payables le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, d'un montant par action calculé en multipliant le taux de dividende trimestriel variable (au sens donné à ce terme dans les présentes) applicable à la période à taux variable trimestrielle (au sens donné à ce terme dans les présentes) en cause par 25,00 \$ et en multipliant ce produit par une fraction dont le numérateur correspond au nombre réel de jours écoulés pendant cette période à taux variable trimestrielle et dont le dénominateur est 365 ou 366, selon le nombre réel de jours de l'exercice visé, moins les déductions fiscales et les retenues d'impôt applicables devant être effectuées par Veresen. Si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le dividende sera alors versé le jour ouvrable suivant. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra au taux d'intérêt annuel et sera équivalent au taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme dans les présentes) à la date de calcul du taux variable (au sens donné à ce terme dans les présentes) en cause, majoré d'un écart de 4,27 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F sont des séries d'actions de la même catégorie. Le droit de conversion permet au porteur de choisir périodiquement laquelle des deux séries il souhaite détenir, sous réserve de certaines restrictions et de la conversion automatique dans certaines circonstances, mais ne leur permet pas de recevoir une catégorie ou une sorte différente de titres. Les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F sont identiques à tous égards importants, sauf pour ce qui est des droits aux dividendes, des droits de conversion et des droits de rachat qui leur sont rattachés. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de série E d'un rendement annuel initial de 5,00 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à Veresen ²⁾
Par action privilégiée de série E	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

Notes :

- 1) La rémunération des preneurs fermes (au sens donné à ce terme dans les présentes) correspondra à 0,25 \$ par action privilégiée de série E vendue à certaines institutions d'ici la clôture du placement (la rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action privilégiée de série E ne sera vendue à de telles institutions) et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série E achetées par les preneurs fermes.
- 2) Compte non tenu de la déduction des frais du placement, estimés à environ 700 000 \$, qui seront réglés par prélèvement sur les fonds généraux de Veresen.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série E et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions privilégiées de série E achetées aux termes du présent supplément de prospectus. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur le prix des actions privilégiées de série E sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série E et des actions privilégiées de série F. L'inscription sera conditionnelle à ce que nous ayons rempli les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 23 juin 2015, notamment en ce qui a trait au placement d'actions privilégiées de série E auprès d'un nombre minimal de porteurs de titres du public.

Un placement dans les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F comporte certains risques dont l'acquéreur éventuel devrait tenir compte. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Marchés mondiaux CIBC inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. agissent en qualité de preneurs fermes (collectivement, les « **preneurs fermes** ») dans le cadre du placement. Les preneurs fermes offrent, pour leur propre compte, les actions privilégiées de série E, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage quant à leur émission, leur vente et leur livraison par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux modalités prévues dans la

convention de prise ferme (au sens donné à ce terme dans les présentes) dont il est question à la rubrique « Mode de placement » ainsi que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Bennett Jones LLP, pour notre compte, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l, pour le compte des preneurs fermes. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes pourront, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de série E à un niveau supérieur à celui qui existerait normalement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. sont des filiales indirectes en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont des prêteurs dans le cadre de notre facilité de crédit renouvelable et de notre facilité de crédit relative à l'acquisition (tels que ces termes sont définis dans les présentes). Par conséquent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, nous pourrions être considérés comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes pour l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Liens entre Veresen et certains preneurs fermes ».

Les souscriptions d'actions privilégiées de série E seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture du placement aura lieu vers le 1^{er} avril 2015 (la « date de clôture ») ou à toute date ultérieure dont nous pourrions convenir avec les preneurs fermes, mais qui ne pourra être postérieure au 17 avril 2015. Un ou plus d'un certificat d'inscription en compte attestant les actions privilégiées de série E visées par les présentes sera délivré sous forme nominative à Services de dépôts et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») ou son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture. Se reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions privilégiées de série E initialement au prix d'offre qui est précisé ci-dessus. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions privilégiées de série E au prix précisé, les preneurs fermes pourraient par la suite réduire à l'occasion le prix de vente auprès des investisseurs de sorte à vendre les actions privilégiées de série E non vendues. Une telle diminution n'aura pas d'incidence sur le produit que nous recevrons. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉFINITIONS ET AUTRES QUESTIONS.....	1
INFORMATION PROSPECTIVE.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....	3
VERESEN.....	4
FAITS NOUVEAUX.....	4
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	7
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	10
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT.....	11
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	12
DESCRIPTION DES ACTIONS.....	12
EMPLOI DU PRODUIT.....	13
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	13
NOTES.....	20
SERVICES DE DÉPÔT.....	20
MODE DE PLACEMENT.....	21
LIENS ENTRE VERESEN ET CERTAINS PRENEURS FERMES.....	22
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	23
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	23
FACTEURS DE RISQUE.....	26
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	29
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

DÉFINITIONS ET AUTRES QUESTIONS

Sauf si le contexte ne s’y prête pas, dans le présent supplément de prospectus, les termes « nous », « notre », « nos », « Veresen » ou « la Société » désignent Veresen Inc. et nos filiales consolidées constituées en sociétés par actions ou en sociétés de personnes, à l’exclusion des coentreprises dans lesquelles nous détenons une participation de 50 % ou moins.

Vous ne devriez vous fier qu’aux renseignements qui figurent : (i) dans le présent supplément de prospectus; (ii) dans le prospectus; ou (iii) dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Si la description des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F qui figure dans le présent supplément de prospectus diffère de celle du prospectus, les investisseurs devraient se fier aux renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus. Nous n’avons autorisé et les preneurs fermes n’ont autorisé personne à vous fournir des renseignements supplémentaires ou différents. Les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F ne sont pas offertes, ni par nous ni par les preneurs fermes, dans les territoires où une telle offre, une telle vente ou une telle remise n’est pas autorisée par la loi. Si quiconque vous fournit des renseignements différents ou incompatibles, vous ne devriez pas en tenir compte. Vous ne devriez pas présumer que l’information figurant (i) dans le présent supplément de prospectus, (ii) dans le prospectus ou (iii) dans les documents qui y sont intégrés par renvoi est exacte à une autre date que celle qui est indiquée sur ces documents étant donné que cette information pourrait avoir changé depuis cette date.

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, le symbole « \$ » et le terme « dollars » désignent le dollar canadien.

INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés et autres renseignements figurant dans le prospectus ou dans le présent supplément de prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi constituent des énoncés prospectifs ou de l’information prospective (collectivement, l’« **information prospective** ») au sens donné à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Tous les énoncés et toute l’information, à l’exception des énoncés ou de l’information sur des faits historiques, figurant dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi, qui traitent d’activités, d’événements ou de faits auxquels nous nous attendons ou que nous prévoyons ou qui surviendront dans l’avenir, constituent de l’information prospective. L’information prospective comprend habituellement des énoncés formulés avec des termes tels que « pouvoir », « estimer », « croire »,

« s'attendre », « planifier », « avoir l'intention de », « cibler », « projeter », « prévoir », « perspectives », « se concentrer », « potentiel », « devrait », « pourrait » ou des termes semblables évoquant des perspectives ou des résultats futurs. L'information prospective comprise ou intégrée par renvoi dans le prospectus ou dans le présent supplément de prospectus comprend des énoncés ou de l'information à l'égard notamment des résultats financiers prévus, des perspectives commerciales, des stratégies, des forces du marché, des engagements, des acquisitions et des activités d'aménagement éventuelles qui pourraient être réalisées ou exercées par Veresen ainsi que des avantages attendus de ces occasions, des avantages attendus de l'acquisition de Ruby (au sens donné à ce terme dans les présentes), de la clôture de l'opération visant Veresen Midstream (au sens donné à ce terme dans les présentes) et, s'il y a lieu, du moment de cette clôture, des avantages attendus de l'opération visant Veresen Midstream, des rendements attendus de la convention de services intermédiaires relative à Dawson (au sens donné à ce terme dans les présentes), de l'échéancier des travaux de construction et des dates de mise en service des nouvelles installations qui appartiennent à Veresen Midstream (au sens donné à ce terme dans les présentes), de la provenance des fonds relativement à Veresen Midstream, des répercussions de l'opération visant Veresen Midstream sur les liquidités distribuables de Veresen, de l'affectation du produit en espèces de l'opération visant Veresen Midstream qui revient à Veresen ainsi que des prévisions de Veresen à l'égard de ses liquidités distribuables pour 2015.

Sans être exhaustif, l'exposé qui suit vise à cerner certains facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs diffèrent sensiblement de ceux qui sont présentés dans l'information prospective. Les risques et les impondérables qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de ce qui est prévu dans l'information prospective ou qui pourraient toucher notre exploitation, notre rendement, notre aménagement et les résultats de nos activités comprennent les facteurs suivants :

- notre capacité à réaliser nos initiatives stratégiques et à atteindre les résultats prévus;
- le niveau des activités d'exploration et de mise en valeur pétrolières et gazières;
- le statut, le risque lié au crédit et les liens continus avec des clients ayant conclu des contrats;
- les possibilités de financement et le coût de celui-ci;
- la disponibilité et le prix des produits énergétiques;
- la disponibilité des services et des matériaux de construction;
- la fluctuation des taux de change et des taux d'intérêt;
- notre capacité à obtenir des approbations d'ordre réglementaire;
- l'évolution des lois et des règlements, notamment en matière d'environnement, de fiscalité et de réglementation;
- les facteurs relatifs à la concurrence dans le secteur des gazoducs, le secteur intermédiaire et le secteur de l'énergie;
- les arrêts d'exploitation, les défaillances et les autres perturbations;
- la conjoncture économique en Amérique du Nord;
- les risques liés à la réalisation des avantages attendus de l'acquisition de Ruby;
- les risques liés à la clôture de l'opération visant Veresen Midstream et à la réalisation des avantages attendus de l'expansion dans le secteur intermédiaire;
- les risques liés à l'augmentation de notre dette découlant de la réalisation de l'acquisition de Ruby et de l'opération visant Veresen Midstream.

D'autres renseignements sur ces risques et d'autres risques, impondérables ou facteurs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de notre notice annuelle (au sens donné à ce terme dans les présentes) ainsi qu'à la rubrique « Risques » de notre rapport de gestion de 2014 (au sens donné à ce terme dans les présentes) déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation comparables de chacune des provinces du Canada, tels qu'ils peuvent être mis à jour, au besoin, dans notre rapport de gestion intermédiaire.

Nous vous prions de noter que la liste précédente de risques, d'impondérables et de facteurs n'est pas exhaustive. L'incidence de l'un ou l'autre de ces risques, impondérables ou facteurs sur une information prospective donnée est incertaine parce que ces facteurs sont indépendants et que le plan d'action futur de la direction sera tributaire de l'évaluation de l'ensemble des renseignements disponibles à ce moment. Bien que, compte tenu de l'information dont nous disposons à la date où elles sont formulées, nous soyons d'avis que les attentes dont il est question dans l'information prospective sont raisonnables, nous ne pouvons donner aucune garantie quant aux résultats, aux niveaux d'activités ou aux réalisations futurs.

Vous ne devriez pas vous fier indûment à l'information prospective qui figure dans le présent supplément de prospectus ou qui y est intégrée par renvoi puisque les résultats réels pourraient différer de façon importante de l'information prospective fournie dans les présentes. Nous ne faisons aucune déclaration selon laquelle les résultats réels obtenus seront identiques, en totalité ou en partie, à ceux qui figurent dans l'information prospective. En outre, l'information prospective qui figure dans le présent

supplément de prospectus ou qui y est intégrée par renvoi est formulée à la date du présent supplément de prospectus ou à la date précisée dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, selon le cas, et, sauf tel que l'exigent les lois applicables, nous ne nous engageons nullement à mettre à jour ou à revoir l'information prospective, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

La présente mise en garde vise expressément l'ensemble de l'information prospective figurant dans le prospectus et le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus pour les besoins exclusifs du placement. D'autres renseignements qui ont également été intégrés par renvoi dans le prospectus proviennent de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation comparables dans chacune des provinces du Canada. On peut se procurer gratuitement un exemplaire des documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes sur demande auprès du service des relations avec les investisseurs de Veresen, au Livingston Place, South Tower, 222, 3rd Avenue SW, bureau 900, Calgary (Alberta) Canada T2P 0B4 (téléphone : 403-213-3633), et ils peuvent être consultés par voie électronique sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants de Veresen ont été déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation similaire de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la circulaire d'information de Veresen datée du 18 mars 2014 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 6 mai 2014;
- b) la notice annuelle de Veresen datée du 16 mars 2015 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 (la « **notice annuelle** »);
- c) les états financiers consolidés audités de Veresen aux 31 décembre 2014 et 2013 et pour les exercices terminés à ces dates, avec les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rattachant;
- d) le rapport de gestion de Veresen au 31 décembre 2014 et pour l'exercice terminé à cette date (le « **rapport de gestion de 2014** »);
- e) la déclaration d'acquisition d'entreprise de Veresen datée du 21 novembre 2014 et déposée à cette date relativement à l'acquisition de Ruby;
- f) un modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) du sommaire des modalités daté du 23 mars 2015 qui a été établi dans le cadre du placement et déposé sur SEDAR le 23 mars 2015 (le « **modèle du sommaire des modalités** »).

Toute déclaration figurant dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document (ou une autre partie de document) intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ou dans le présent supplément de prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite et également intégrée ou réputée intégrée par renvoi dans le prospectus ou dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace la déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique expressément qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne d'autres renseignements donnés dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait d'effectuer une telle modification ou un tel remplacement n'est pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, selon lequel la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. L'information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus ou du prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le modèle du sommaire des modalités ne fait pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où son contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus. En outre, tout modèle de documents de commercialisation qui a été déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités de

réglementation comparables de chacune des provinces du Canada dans le cadre du placement après la date des présentes et avant la fin du placement des titres offerts aux termes du présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans les présentes.

VERESEN

Nous sommes une société cotée en bourse établie à Calgary, en Alberta, qui possède et exploite des infrastructures énergétiques en Amérique du Nord. Nous exerçons trois types d'activités principales :

- a) des activités de transport par gazoducs, qui comprennent des participations dans le gazoduc d'Alliance, le gazoduc Ruby et le réseau collecteur d'éthane de l'Alberta;
- b) des activités intermédiaires, qui comprennent une participation notable dans une installation d'extraction de liquides de gaz naturel de renommée mondiale située près de Chicago, en Illinois, le complexe intermédiaire de traitement et de collecte du gaz Hythe/Steeprock dans le nord de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et d'autres installations de traitement du gaz naturel et des liquides de gaz naturel (« LGN »);
- c) des activités relatives à l'énergie, qui comprennent des installations alimentées au gaz et à l'énergie renouvelable et des projets d'aménagement au Canada et aux États-Unis, et des systèmes énergétiques de quartier en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Nous cherchons activement, en collaboration avec nos activités relatives aux gazoducs, nos activités intermédiaires et nos activités relatives à l'énergie, à concevoir de nouveaux projets, notamment l'installation de gaz naturel liquéfié (le « GNL ») de Jordan Cove projetée, un projet de construction d'une installation dont la capacité annuelle s'établira à six millions de tonnes à Coos Bay, en Oregon, ainsi que le réseau de gazoducs Pacific Connector, réseau de transport de gaz naturel de 234 milles dont la livraison est projetée depuis Malin, en Oregon, jusqu'au projet de terminal de GNL de Jordan Cove.

À la réalisation de l'opération visant Veresen Midstream, Veresen Midstream sera le principal vecteur de croissance de Veresen en ce qui a trait à ses activités liées au gaz naturel et aux LGN dans le secteur intermédiaire au Canada. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux – Opération visant Veresen Midstream ».

Dans le cours normal de nos activités, nous et chacun de nos secteurs d'activités évaluons périodiquement les occasions d'acquisition et de mise en valeur et y donnons suite, afin de générer des flux de trésorerie stables à long terme ou d'atteindre d'autres objectifs stratégiques en vue d'optimiser la valeur pour les actionnaires. L'évaluation et la poursuite de telles occasions pourraient exiger de notre part, entre autres, la conclusion de différentes conventions exécutoires et non exécutoires et le transfert d'actifs importants et non importants en faveur de nouvelles entités que nous détenons en propriété exclusive ou conjointement avec un ou plusieurs partenaires stratégiques.

Veuillez vous reporter aux rubriques « Nos activités », « Nos activités relatives au gazoduc », « Nos activités intermédiaires », « Nos activités relatives à l'énergie » et « Projet énergétique de Jordan Cove et gazoduc de Pacific Connector » de notre notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, pour obtenir une description de nos activités.

FAITS NOUVEAUX

Acquisition de Ruby et placement de reçus de souscription

Le 22 septembre 2014, nous avons conclu, par l'intermédiaire d'une filiale détenue en propriété exclusive, avec GIP Ruby Holdings, LLC et GIP Ruby Holdings B, LLC, une convention d'achat et de vente visant l'acquisition indirecte d'une participation privilégiée convertible de 50 % (la « participation privilégiée ») dans Ruby Pipeline Holding Company, L.L.C., qui a la propriété indirecte du réseau de gazoducs Ruby (« Ruby »), pour une contrepartie globale d'environ 1,434 milliard de dollars américains (l'« acquisition de Ruby »). Le 6 novembre 2014, nous avons annoncé la réalisation de l'acquisition de Ruby.

Ruby est un réseau de transport du gaz naturel à grande échelle de construction récente qui achemine la production de gaz naturel des Rocheuses américaines vers les marchés de l'ouest des États-Unis. Le gazoduc de 680 milles a actuellement une capacité d'environ 1,5 milliard de pieds cubes par jour (Gpi^3/j), avec un potentiel d'expansion de 2,0 Gpi^3/j par l'ajout d'une compression.

Ruby prend sa source dans la plaque tournante de Opal, au Wyoming, et se prolonge jusqu'à la plaque tournante de Malin, en Oregon. La plaque tournante de Malin est le principal réseau interconnecté au gazoduc de Pacific Connector projeté (propriété de Veresen à 50 %), qui alimenterait en gaz naturel le terminal de GNL projeté de Jordan Cove de Veresen.

Nous avons financé la contrepartie de l'acquisition de Ruby par une combinaison de capitaux propres et d'emprunts, plus précisément : (i) le produit net tiré du placement de reçus de souscription que nous avons réalisé le 1^{er} octobre 2014, qui s'établissait à environ 884 millions de dollars (le « **placement de reçus de souscription** »); et (ii) un montant d'environ 726 millions de dollars prélevé dans le cadre de notre nouvelle facilité de crédit, que nous avons contractée dans le but de financer l'acquisition de Ruby (la « **facilité de crédit relative à l'acquisition** »). La facilité de crédit relative à l'acquisition appuie notre facilité de crédit renouvelable en vigueur (la « **facilité de crédit renouvelable** »).

Le placement de reçus de souscription a été réalisé le 1^{er} octobre 2014 et consistait en un placement, par voie de prise ferme, de 56 120 000 reçus de souscription de Veresen (les « **reçus de souscription** ») au prix de 16,40 \$ chacun, pour un produit brut d'environ 920 millions de dollars. Parallèlement à la réalisation de l'acquisition de Ruby le 6 novembre 2014, chaque reçu de souscription a été automatiquement échangé, sans paiement d'une contrepartie supplémentaire et sans que d'autres mesures soient prises, contre une action ordinaire de Veresen (les « **actions ordinaires** »).

Opération visant Veresen Midstream

Le 22 décembre 2014, nous avons annoncé la création de Veresen Midstream Limited Partnership (« **Veresen Midstream** »), qui appartiendra initialement à parts égales à une filiale en propriété exclusive de Veresen ainsi qu'à des membres du même groupe que Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P. (« **KKR** »), société d'investissement mondiale. Veresen Midstream a conclu des conventions définitives visant l'acquisition de certains actifs de collecte et de compression de gaz naturel utilisés à Montney, dans la région de Dawson située dans le nord-est de la Colombie-Britannique, auprès de Encana Corporation (« **Encana** ») et de Cutbank Ridge Partnership (« **CRP** »). CRP est un partenariat qui réunit Encana et Cutbank Dawson Gas Resources Ltd., une filiale de Mitsubishi Corporation. Veresen Midstream a également accepté d'entreprendre, pour le compte de Encana et de CRP, une nouvelle expansion dans le secteur intermédiaire dans la région de Dawson, relativement à la formation Montney, d'une valeur maximale de 5 milliards de dollars dans le cadre d'un arrangement d'achat de services d'une durée de 30 ans. Veresen Midstream sera le principal vecteur de croissance de Veresen en ce qui a trait à ses activités liées au gaz naturel et aux LGN dans le secteur intermédiaire.

De l'avis de Veresen, les principaux faits saillants de l'opération visant Veresen Midstream (qui sont collectivement désignés par le terme « **opération visant Veresen Midstream** ») sont les suivants :

- l'opération fera de Veresen Midstream l'un des principaux acteurs de la région de Montney, l'une des zones de ressources les plus prolifiques et convoitées en Amérique du Nord;
- l'opération n'entraînera aucune obligation de financement initial de la part de Veresen. Veresen Midstream sera initialement financée par un prêt engagé sans possibilité de recours et par un apport de capital de la part de KKR, et Veresen financera sa participation au capital par l'apport de ses actifs Hythe/Steeprock;
- l'opération fournira à Veresen Midstream un programme d'immobilisations important réparti sur plusieurs années qui lui permettra de construire les infrastructures du secteur intermédiaire visées par un contrat selon des modalités favorables sur le plan économique ainsi qu'une plate-forme de premier ordre qui lui permettra de donner suite à d'autres occasions de croissance offertes par des tiers;
- l'opération entraînera la conclusion avec Encana et CRP d'une entente d'achat de services de collecte, de compression et de traitement du gaz naturel à long terme;
- l'opération n'aura aucune incidence sur les flux de trésorerie de Veresen en 2015, mais elle sera relative au fur et à mesure que les nouveaux projets d'immobilisations de Veresen Midstream entreront en service.

Veresen financera sa participation dans Veresen Midstream par l'apport de ses actifs de collecte et de traitement Hythe/Steeprock, qui sont évalués à 920 millions de dollars. En échange, elle recevra de Veresen Midstream la somme de 420 millions de dollars en espèces, ce qui lui donnera une participation de 50 % évaluée à 500 millions de dollars. KKR financera sa participation de 50 % dans Veresen Midstream par un apport en capital de 500 millions de dollars, dont une tranche servira au financement d'un paiement de 420 millions de dollars à Veresen. Veresen Midstream fera simultanément l'acquisition, auprès de Encana et de CRP, d'infrastructures de collecte et de compression ainsi que de projets en cours de construction situés dans la zone Dawson, en Colombie-Britannique, pour une contrepartie en espèces totale d'environ

600 millions de dollars, majorée des coûts réels cumulés en 2015. Ces infrastructures sont adjacentes aux actifs Hythe/Steeprock.

L'acquisition de ces infrastructures sera financée par les liquidités disponibles ainsi que les nouvelles facilités de crédit de Veresen Midstream décrites ci-dessous.

Veresen Midstream conclura avec CRP et Encana des conventions de services intermédiaires (les « **conventions de services intermédiaires relatives à Dawson** ») relativement aux infrastructures nouvellement acquises ainsi qu'aux infrastructures qui seront construites dans une zone d'intérêt commun (une « **zone d'intérêt commun** »). Veresen assurera la gestion quotidienne de Veresen Midstream. La convention de services intermédiaires intervenue entre Veresen et Encana relativement aux actifs Hythe/Steeprock demeurera inchangée, et Veresen Midstream demeure l'exploitant des installations Hythe et Steeprock.

Veresen Midstream s'engagera à financer, à hauteur d'un maximum de 5 milliards de dollars, de nouvelles infrastructures situées à l'intérieur de la zone d'intérêt commun afin de favoriser la croissance de la production prévue de CRP, notamment des pipelines de collecte de gaz ainsi que des installations de compression et de traitement. L'engagement de Veresen Midstream relativement à des investissements dans des installations de compression et de traitement est restreint aux projets entrepris au cours des six prochaines années. Tous les nouveaux investissements dans des infrastructures sont soutenus par les conventions de services intermédiaires relatives à Dawson, qui prévoient un bon rendement du capital, l'exclusivité de la production dans la zone d'intérêt commun ainsi que des protections d'ordre financier.

On prévoit que la réalisation de l'opération visant Veresen Midstream aura lieu au cours du premier trimestre de 2015, sous réserve des conditions relatives à la clôture habituelles.

À la réalisation de l'opération visant Veresen Midstream, Veresen Midstream fera l'acquisition, auprès de Encana et de CRP, de gazoducs d'une longueur d'environ 500 km et d'une capacité de compression de 675 millions de pieds cubes par jour (« **Mpi³/j** »), dans la région de Dawson, ainsi que de la station de compression Saturn, d'une capacité de 200 **Mpi³/j**, dont la construction est en cours, de même que d'autres projets en construction. À l'heure actuelle, ces infrastructures permettent la collecte de la production de gaz de Encana et de CRP à Montney ainsi que son acheminement à différentes installations de traitement, dont les installations Hythe et Steeprock.

Veresen Midstream s'engage à financer, à hauteur d'un maximum de 5 milliards de dollars, les nouvelles infrastructures de la zone d'intérêt commun dans le but de favoriser la croissance de la production attendue de CRP. Les plans à court terme comprennent la construction des raffineries de gaz Sunrise, d'une capacité de 400 **Mpi³/j**, et Tower, d'une capacité de 200 **Mpi³/j**, qui sont des usines de compression et de traitement de gaz naturel non corrosif propres permettant la récupération de LGN, ainsi que la construction des gazoducs supplémentaires connexes. On prévoit que la construction des usines Sunrise et Tower débutera en 2015, et leur entrée en service est prévue pour 2017. Il est possible que les infrastructures futures comprennent des gazoducs supplémentaires ainsi que des installations de compression et de traitement qui permettront de répondre aux besoins créés par la croissance de la production attendue de CRP.

Grâce à un arrangement d'achat de services à long terme, les conventions de services intermédiaires relatives à Dawson fournissent à Veresen Midstream un rendement prévu attrayant sur tout le capital investi, y compris dans le cadre de l'acquisition initiale et de la construction de nouvelles infrastructures. Ses modalités sur le plan commercial prévoient que seul le réseau de collecte de Veresen Midstream sera utilisé pour la production de gaz naturel de Encana et de CRP à Montney à l'intérieur de la zone d'intérêt commun. La zone d'intérêt commun comprend environ 240 000 acres de la formation Montney et comprend les zones Dawson South, Dawson North et Tower de Encana et de CRP.

Aux termes d'un contrat, Encana gérera la construction de nouvelles infrastructures au sein de la zone d'intérêt commun et exploitera les gazoducs ainsi que les installations de compression et de traitement pour le compte de Veresen Midstream. À son gré ou à celui de Encana, après une période d'exploitation temporaire, Veresen Midstream exploitera les installations de compression et de traitement. Veresen Midstream se réserve le droit d'augmenter la capacité de nouvelles installations afin de traiter la production de gaz de tiers.

Veresen et KKR ont créé Veresen Midstream afin de réaliser l'opération visant Veresen Midstream et de donner suite à d'autres occasions de croissance au sein du secteur intermédiaire du gaz naturel et des LGN au Canada. La totalité de la participation de Veresen et la moitié de la participation de KKR dans Veresen Midstream prendront la forme de parts de société en commandite admissibles au versement de distributions en espèces. L'autre moitié de la participation initiale de

KKR prendra la forme de parts à rendement réinvesti (les « **parts à rendement réinvesti** »), qui ne sont pas admissibles au versement de distributions en espèces mais qui s'accumulent en fonction d'un taux correspondant au rendement en espèces sur la participation restante majoré de 4 % par année. À l'expiration d'un délai de quatre ans, les parts à rendement réinvesti seront convertibles en parts admissibles au versement de distributions en espèces au gré de KKR ou de Veresen.

La structure de Veresen Midstream fait en sorte que Veresen tirera parti de flux de trésorerie très élevés pendant la période de construction, c'est-à-dire avant la date d'entrée en service des raffineries de gaz Sunrise et Tower. On prévoit que l'opération visant Veresen Midstream n'aura aucune incidence sur les liquidités disponibles aux fins de distribution de Veresen en 2015, mais qu'elle sera relative au fur et à mesure que les nouveaux projets d'immobilisations entreront en service. Tant que la participation de chaque associé demeurera supérieure à 35 %, Veresen et KKR auront des droits égaux en matière de gouvernance à l'égard de Veresen Midstream.

Veresen Midstream a obtenu un engagement ferme qui lui a été consenti par un consortium bancaire dans le but de lui fournir des facilités de crédit garanties de premier rang destinées au financement d'une tranche du prix d'acquisition initial et de la croissance attendue. Ces facilités, qui sont sans possibilité de recours contre Veresen, comprennent un prêt à terme d'un capital de 575 millions de dollars américains sur lequel on fera un prélèvement à la clôture de l'opération visant Veresen Midstream, une facilité de crédit d'expansion non renouvelable d'un capital de 1,275 milliard de dollars sur laquelle on ne fera initialement que peu de prélèvements et qui sera affectée au financement de la croissance future ainsi qu'une facilité de crédit renouvelable d'un capital de 75 millions de dollars qui sera affectée aux besoins du fonds d'exploitation et du fonds de roulement. Veresen Midstream prévoit financer environ 55 % à 60 % de son programme de croissance à l'aide d'emprunts, et le reliquat à l'aide d'apports de capitaux futurs par Veresen et par KKR. Tous les besoins en capitaux futurs de Veresen Midstream seront comblés de façon proportionnelle par les associés avec des parts admissibles au versement de distributions en espèces.

Veresen prévoit affecter le produit en espèces de 420 millions de dollars qu'elle prévoit recevoir à la clôture de l'opération visant Veresen Midstream au remboursement de la majeure partie de la facilité de crédit relative à l'acquisition.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant expose la structure du capital consolidé non audité de Veresen au 31 décembre 2014 et la structure du capital consolidé pro forma non audité de Veresen au 31 décembre 2014, compte tenu : i) du placement et de l'utilisation du produit net du placement pour rembourser en partie la facilité de crédit relative à l'acquisition, ii) de la réalisation de l'opération visant Veresen Midstream ainsi que du remboursement prévu de 420 M\$ de l'encours de capital aux termes de notre facilité de crédit relative à l'acquisition, par le produit en trésorerie tiré que nous recevrons de l'opération visant Veresen Midstream. Les données financières exposées ci-dessous doivent être lues en parallèle avec les états financiers consolidés audités de Veresen au 31 décembre 2014 et pour l'exercice clos à cette date, y compris les notes annexes, qui sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus.

Dans le tableau suivant, toutes les mentions de « Veresen » renvoient à Veresen Inc. et à ses filiales consolidées constituées en sociétés par actions ou en sociétés de personnes, à l'exclusion des entités sous contrôle conjoint dans lesquelles Veresen détient une participation de 50 % ou moins, soit : i) Alliance Pipeline Limited Partnership et Alliance Pipeline L.P.; ii) Aux Sable Canada LP, Aux Sable Liquid Products LP, Aux Sable Extraction LP, Aux Sable Midstream LLC, Alliance Canada Marketing L.P., Sable NGL Canada LP et Sable NGL Services LP; iii) NRGreen Power Limited Partnership; iv) York Energy Centre L.P., York Energy Centre Inc. et YEC Properties Inc.; et v) Ruby Pipeline Holding Company, L.L.C.

	En circulation au 31 décembre 2014	En circulation au 31 décembre 2014, compte tenu du placement, de la réalisation de l'opération visant Veresen Midstream et du remboursement partiel aux termes de notre facilité de crédit relative à l'acquisition
	<i>(en millions de dollars canadiens, sauf les montants par action ordinaire)</i>	
Veresen et ses filiales directes et indirectes en propriété exclusive (sociétés par actions et sociétés en commandite) dans lesquelles elle détient une participation majoritaire		
Veresen Inc.		
Facilité de crédit renouvelable ¹⁾	121,6 \$	121,6 \$
Facilité de crédit relative à l'acquisition ²⁾	726,0	112,0
Billets à moyen terme de série 1 à 4,00 % échéant en 2018 ³⁾	150,0	150,0
Billets à moyen terme de série 2 à 3,95 % échéant en 2017 ⁴⁾	300,0	300,0
Billets à moyen terme de série 3 à 5,05 % échéant en 2022 ⁵⁾	50,0	50,0
Billets à moyen terme de série 4 à 3,06 % échéant en 2019 ⁶⁾	200,0	200,0
Actions ordinaires ^{7), 8), 9)}	3 185,5	3 185,5
Actions privilégiées ⁷⁾		
Actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de série A à 4,40 % ¹⁰⁾	195,2	195,2
Actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de série C à 5,00 % ¹¹⁾	146,2	146,2
Actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de série E à 5,00 % ¹²⁾	-	194,0
Alberta Ethane Gathering System L.P.		
Billets de premier rang à 5,565 % échéant en 2020 ¹³⁾	84,4	84,4
Furry Creek Power Ltd.		
Emprunt à terme échéant en 2024 ¹⁴⁾	9,7	9,7
East Windsor Cogeneration LP		
Obligations de premier rang à 6,234 % échéant en 2029 ¹⁵⁾	149,5	149,5
EnPower Green Energy Generation Limited Partnership		
Emprunt à terme à 6,65 % échéant en 2018 ¹⁶⁾	20,2	20,2
Dette consolidée	1 811,4	1 197,4
Capitaux propres consolidés attribuables aux actions ordinaires et aux actions privilégiées ¹⁷⁾	2 532,7	2 726,7
Capitaux permanents consolidés	4 344,1	3 924,1

Notes :

- 1) L'encours de notre facilité de crédit renouvelable s'élevait à 121,6 M\$ au 31 décembre 2014. Nous sommes aussi partie à une convention de crédit renouvelable de groupe datée du 28 février 2011, qui prévoit une facilité de crédit renouvelable de 45,0 M\$ (la « **facilité de crédit de groupe** »). Exclusion faite des lettres de crédit, il n'y a aucun encours aux termes de notre facilité de crédit de groupe.
- 2) Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux – Acquisition de Ruby et placement de reçus de souscription » pour lire la description de notre facilité de crédit relative à l'acquisition.
- 3) Nos billets à moyen terme de série 1 à 4,00 % donnent droit à des paiements semestriels d'intérêts à terme échu le 22 mai et le 22 novembre de chaque année et viennent à échéance le 22 novembre 2018. Ces billets constituent des obligations non garanties directes de premier rang de Veresen et ont égalité de rang avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de Veresen, notamment la dette aux termes de notre facilité de crédit renouvelable et de notre facilité de crédit relative à l'acquisition.
- 4) Nos billets à moyen terme de série 2 à 3,95 % donnent droit à des paiements semestriels d'intérêts à terme échu le 14 mars et le 14 septembre de chaque année et viennent à échéance le 14 mars 2017. Ces billets constituent des obligations non garanties

- directes de premier rang de Veresen et ont égalité de rang avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de Veresen, notamment la dette aux termes de notre facilité de crédit renouvelable et de notre facilité de crédit relative à l'acquisition.
- 5) Nos billets à moyen terme de série 3 à 5,05 % donnent droit à des paiements semestriels d'intérêts à terme échu le 14 mars et le 14 septembre de chaque année et viennent à échéance le 14 mars 2022. Ces billets constituent des obligations non garanties directes de premier rang de Veresen et ont égalité de rang avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de Veresen, notamment la dette aux termes de notre facilité de crédit renouvelable et de notre facilité de crédit relative à l'acquisition.
 - 6) Nos billets à moyen terme de série 4 à 3,06 % donnent droit à des paiements semestriels d'intérêts à terme échu le 13 juin et le 13 décembre de chaque année et viennent à échéance le 13 juin 2019. Ces billets constituent des obligations non garanties directes de premier rang de Veresen et ont égalité de rang avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de Veresen, notamment la dette aux termes de notre facilité de crédit renouvelable et de notre facilité de crédit relative à l'acquisition.
 - 7) Nous sommes autorisés à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») pouvant être émises en séries dont le nombre ne peut dépasser la moitié du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'émission des actions privilégiées. À la date des présentes, il y a 288 210 474 actions ordinaires, 8 000 000 d'actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de série A (les « **actions privilégiées de série A** ») et 6 000 000 d'actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de série C (les « **actions privilégiées de série C** ») en circulation.
 - 8) Notre régime de réinvestissement des dividendes et de dividendes bonifiés (« **RRD** ») permet aux actionnaires qui sont admissibles à y participer, conformément aux modalités de ce régime, de donner instruction, au titre de la composante de réinvestissement des dividendes de notre RRD, de réinvestir les dividendes en espèces qu'ils ont le droit de recevoir sur leurs actions ordinaires dans des actions ordinaires supplémentaires nouvellement émises à un escompte de 5 % par rapport au cours moyen, tel qu'il est établi dans notre RRD, à la date de versement de dividendes applicable, ou de choisir, au titre de la composante de dividendes bonifiés de notre RRD, de remettre ces actions ordinaires supplémentaires au courtier désigné du régime en échange d'un paiement en espèces majoré correspondant à 102 % du dividende en espèces que ces actionnaires auraient autrement reçu à la date de versement de dividendes applicable. Au 31 décembre 2014, un total de 17 107 142 actions ordinaires étaient réservées aux fins d'émission aux termes de notre RRD. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, nous avons émis 4 295 227 actions ordinaires aux termes de notre RRD.
 - 9) Nous sommes partie à une convention relative à un régime de droits des actionnaires datée du 1^{er} janvier 2011, modifiée et retraitée le 6 mai 2014 (le « **régime de droits** »). Aux termes du régime de droits, un droit a été émis avec chaque action ordinaire alors en circulation et un droit sera émis avec chaque action ordinaire qui sera émise par la suite. Les droits demeureront rattachés aux actions ordinaires et ne pourront être exercés ni dissociés, sauf si un ou plusieurs événements précis se produisent. Voir la rubrique « Description de la structure du capital » dans notre notice annuelle.
 - 10) Les porteurs d'actions privilégiées de série A ont le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes calculés à un taux annuel de 4,40 %, payables trimestriellement sur une période initiale devant se terminer avant le 30 septembre 2017. Le taux de dividende sera déterminé de nouveau le 30 septembre 2017 et, par la suite, tous les cinq ans, aux taux du marché alors en vigueur. Nous pourrions racheter nos actions privilégiées de série A, à notre gré, le 30 septembre 2017 et, par la suite, tous les cinq ans, le 30 septembre. Les porteurs d'actions privilégiées de série A auront le droit de convertir une partie ou la totalité de leurs actions en actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de série B (les « **actions privilégiées de série B** »), sous réserve de certaines conditions, le 30 septembre 2017 et, par la suite, tous les cinq ans, le 30 septembre. Les porteurs d'actions privilégiées de série B auront le droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux variable trimestriels à un taux correspondant au rendement des bons du Trésor à 90 jours du Canada, majoré de 2,92 %.
 - 11) Les porteurs d'actions privilégiées de série C ont le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes calculés à un taux annuel de 5,00 %, payables trimestriellement sur une période initiale devant se terminer avant le 31 mars 2019. Le taux de dividende sera déterminé de nouveau le 31 mars 2019 et, par la suite, tous les cinq ans, aux taux du marché alors en vigueur. Nous pourrions racheter nos actions privilégiées de série C, à notre gré, le 31 mars 2019 et, par la suite, tous les cinq ans, le 31 mars. Les porteurs d'actions privilégiées de série C auront le droit de convertir une partie ou la totalité de leurs actions en actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de série D (les « **actions privilégiées de série D** »), sous réserve de certaines conditions, le 31 mars 2019 et, par la suite, tous les cinq ans, le 31 mars. Les porteurs d'actions privilégiées de série D auront le droit de recevoir des dividendes cumulatifs à taux variable trimestriels à un taux correspondant au rendement des bons du Trésor à 90 jours du Canada, majoré de 3,01 %.
 - 12) À la conclusion du placement, il y aura 8 000 000 d'actions privilégiées de série E en circulation. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».
 - 13) Le 4 mai 2005, Alberta Ethane Gathering System L.P. (« **AEGS L.P.** »), société en commandite et filiale indirecte de Veresen, a émis des billets de premier rang non garantis de 15 ans (les « **billets d'AEGS** ») dans le cadre d'un placement privé à des investisseurs institutionnels au Canada pour un montant en capital total de 110,0 M\$. Les billets d'AEGS portent intérêt au taux annuel de 5,565 % et viennent à échéance le 4 mai 2020. Des paiements de capital et d'intérêts réunis d'environ 4,1 M\$ sont exigibles semestriellement, soit le 4 mai et le 4 novembre de chaque année, et un paiement final de capital et d'intérêts réunis d'environ 66,4 M\$ est exigible le 4 mai 2020. Les billets d'AEGS sont des obligations non garanties directes d'AEGS L.P. et ont égalité de rang avec toutes les autres dettes non subordonnées et non garanties d'AEGS L.P.
 - 14) En février 2011, nous avons acquis 99 % des actions de Furry Creek Power Ltd., qui est partie à une convention de crédit conclue avec une société de crédit, le 1^{er} avril 2005, et prévoyant un emprunt à terme échéant le 1^{er} juin 2024 remboursable en versements mensuels égaux de capital et d'intérêts réunis à un taux d'intérêt annuel fixe de 7,2947 %.

- 15) Le 2 novembre 2007, East Windsor Cogeneration LP a émis pour 179,0 M\$ d'obligations de premier rang de série 1 portant intérêt au taux annuel de 6,283 % et échéant le 27 septembre 2029. Le capital est remboursable trimestriellement et les remboursements ont commencé le 27 décembre 2009.
- 16) Le 23 octobre 2009, EnPower Green Energy Generation Limited Partnership a conclu une convention d'emprunt à terme de 24,6 M\$ avec une institution financière. L'emprunt à terme porte intérêt à un taux annuel de 6,65 % et est remboursable en versements mensuels égaux calculés selon une période d'amortissement de 20 ans. Le solde est exigible à la fin de l'échéance, soit le 15 novembre 2018.
- 17) Les capitaux propres consolidés qui figurent dans ce tableau correspondent à la valeur comptable des actions ordinaires et des actions privilégiées, plus le surplus d'apport, moins les autres éléments du résultat global, moins le déficit cumulé.

Dans le présent tableau, les montants en dollars américains ont été convertis en dollars canadiens au taux de change à midi de 1,1601 \$ CA pour 1,00 \$ US au 31 décembre 2014.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Nos actions ordinaires en circulation sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « VSN », nos actions privilégiées de série A sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « VSN.PR.A » et nos actions privilégiées de série C sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « VSN.PR.C ».

Actions ordinaires

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et le volume de négociation mensuels de nos actions ordinaires, tels qu'ils étaient affichés à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

	Fourchette des cours		Volume
	Plafond (\$)	Plancher (\$)	
2014			
Mars	16,98	15,51	17 602 719
Avril	16,91	15,92	10 871 003
Mai	17,18	15,65	10 726 621
Juin	18,75	16,92	9 303 952
Juillet	19,80	18,38	9 574 588
Août	18,97	17,72	8 558 531
Septembre	18,62	16,25	16 140 056
Octobre	18,12	15,83	22 257 558
Novembre	19,16	17,03	16 681 943
Décembre	18,36	14,49	31 716 294
2015			
Janvier	18,41	14,84	12 609 443
Février	16,62	15,11	10 730 840
Du 1 ^{er} au 24 mars	16,21	13,52	12 702 987

Actions privilégiées de série A

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et le volume de négociation mensuels des actions privilégiées de série A, tels qu'ils étaient affichés à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

	Fourchette des cours		Volume
	Plafond (\$)	Plancher (\$)	
2014			
Mars	24,95	24,45	124 564
Avril	25,24	24,55	183 867
Mai	25,51	25,10	124 937
Juin	25,34	24,85	104 148
Juillet	25,50	24,95	77 298
Août	25,48	25,00	63 045
Septembre	25,40	24,71	119 060

	Fourchette des cours		Volume
	Plafond (\$)	Plancher (\$)	
Octobre.....	25,95	25,00	137 581
Novembre.....	25,65	25,28	58 226
Décembre.....	25,50	24,20	80 695
2015			
Janvier.....	25,47	22,05	84 847
Février.....	25,45	21,91	144 136
Du 1 ^{er} au 24 mars.....	22,88	21,01	154 982

Actions privilégiées de série C

Le tableau suivant présente les cours extrêmes mensuels de nos actions privilégiées de série C ainsi que le volume de négociation mensuel, tels qu'ils étaient affichés à la TSX pour la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

	Fourchette des cours		Volume
	Plafond (\$)	Plancher (\$)	
2014			
Mars.....	25,64	24,95	84 437
Avril.....	25,60	25,10	103 079
Mai.....	26,01	25,29	99 391
Juin.....	25,63	25,16	121 404
Juillet.....	25,88	25,20	128 274
Août.....	25,80	25,25	121 003
Septembre.....	26,10	25,45	123 753
Octobre.....	26,20	25,20	86 292
Novembre.....	27,31	25,55	71 686
Décembre.....	26,55	24,89	113 630
2015			
Janvier.....	25,35	24,13	212 171
Février.....	25,38	24,09	98 066
Du 1 ^{er} au 24 mars.....	25,19	23,71	201 699

COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat consolidé de Veresen qui suivent sont calculés pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014 d'après les informations financières auditées et compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série E aux termes du présent placement. Les ratios de couverture par le résultat indiqués ci-dessous ne sont pas censés être révélateurs des ratios de couverture par le résultat des périodes futures.

	Exercice clos le 31 décembre 2013	Exercice clos le 31 décembre 2014
Couverture par le résultat ¹⁾	1,8	1,6

Note :

¹⁾ La couverture par le résultat correspond à la somme du résultat net, de l'impôt sur le résultat, des dividendes sur actions privilégiées et de la charge d'intérêts, divisée par les dividendes sur actions privilégiées (majorés à un équivalent avant impôts de 25 %) et par la charge d'intérêts.

Les dividendes que nous devons verser sur les actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série E aux termes du placement et après ajustement à un équivalent avant impôt fondé sur un taux d'imposition effectif de

25 %, se sont élevés respectivement à environ 27,1 M\$ et à 35,1 M\$ pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014. Les intérêts que nous devons payer pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014 se sont respectivement élevés à environ 61,9 M\$ et 58,7 M\$. Le résultat de Veresen avant intérêts et impôt sur le résultat pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014 s'est respectivement élevé à environ 159,7 M\$ et 146,2 M\$, soit 1,8 fois et 1,6 fois le total des dividendes sur les actions privilégiées et les intérêts que nous devons payer respectivement pour ces périodes.

Nous avons recours à diverses mesures pour évaluer notre performance. La couverture par le résultat, dont il est question ci-dessus, n'est pas une mesure définie aux termes des PCGR des États-Unis; par conséquent, cette mesure ne doit pas être prise isolément ni considérée comme une mesure de remplacement du résultat net, ainsi qu'il est défini aux termes des PCGR des États-Unis, ni comme une mesure plus efficace que celui-ci pour donner une indication de la performance financière ou de la situation de trésorerie de Veresen. Cette mesure n'est pas nécessairement comparable à une mesure similaire utilisée par une autre société.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de douze mois qui a précédé la date du présent supplément de prospectus, nous n'avons ni vendu ni émis d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires, exception faite de ce qui suit :

- a) un total de 17 250 000 actions ordinaires ont été émises le 3 avril 2014 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 27 mars 2014, au prix de 16,50 \$ chacune, pour une contrepartie globale d'environ 284,6 millions de dollars;
- b) un total de 56 120 000 actions ordinaires ont été émises à l'échange des reçus de souscription, lesquels ont été émis au prix de 16,40 \$ chacun;
- c) un total de 6 729 242 actions ordinaires ont été émises dans le cadre de notre RRD au prix d'émission moyen pondéré de 15,6697 \$ chacune, pour une contrepartie totale d'environ 105,4 millions de dollars;
- d) un total de 164 379 actions ordinaires ont été émises au rachat des débetures de série C en fonction d'un cours de 17,1362 \$ par action ordinaire;
- e) un total de 5 723 186 actions ordinaires ont été émises à la conversion des débetures de série C en fonction d'un prix de conversion de 14,60 \$ par action ordinaire.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Dans la présente rubrique, les termes « nous », « notre », « nos », « Veresen » ou « la Société » ne désignent que Veresen Inc. et non une de nos filiales constituées en sociétés par actions ou en sociétés de personnes ou une de nos coentreprises. Le texte qui suit présente une description des modalités des actions ordinaires et de nos actions privilégiées. Le présent sommaire n'est pas exhaustif et il est assujéti aux modalités de nos statuts et est visé par ceux-ci, dont un exemplaire a été déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation similaire de chacune des provinces du Canada. On peut consulter une version électronique de ces statuts à l'adresse www.sedar.com.

Questions d'ordre général

Nous avons le droit d'émettre un nombre illimité d'actions ordinaires ainsi qu'un nombre limité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries, ne pouvant dépasser la moitié du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'émission de ces actions privilégiées.

Actions ordinaires

Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit d'exercer une voix à toutes les assemblées des actionnaires (les « **actionnaires** »), à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie précise d'actions sont autorisés à voter. Sous réserve des droits et des privilèges prioritaires se rattachant aux autres catégories d'actions de Veresen, les actionnaires ont le droit de recevoir tout dividende déclaré sur les actions ordinaires par notre conseil d'administration et le droit de toucher le reliquat des biens et des actifs de Veresen à sa dissolution.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées pourront, à tout moment et à l'occasion, être émises en une ou plusieurs séries comprenant chacune un nombre d'actions qui pourra être établi avant l'émission par notre conseil d'administration, pourvu que le nombre d'actions privilégiées de l'ensemble des séries ne dépasse pas la moitié du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'émission de ces actions privilégiées. Sous réserve des dispositions de la *Business Corporations Act* (Alberta), notre conseil d'administration pourrait, à l'occasion, établir, avant leur émission, la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachées à chaque série d'actions privilégiées. Les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F appartiendront à des séries d'actions privilégiées. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

EMPLOI DU PRODUIT

On prévoit que le produit net tiré du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes de 6 000 000 \$ et des frais estimatifs du placement d'environ 700 000 \$, s'établira à environ 193 300 000 \$. Le produit net du placement sera affecté au remboursement des montants en souffrance dans le cadre de la facilité de crédit relative à l'acquisition qui a été contractée dans le but de financer l'acquisition de Ruby.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit résume les principaux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de série E et aux actions privilégiées de série F. Nous fournirons sur demande le texte des modalités des actions privilégiées, en tant que catégorie, de même que celles des actions privilégiées de série E et des actions privilégiées de série F, en tant que séries distinctes. Ces modalités seront également affichées sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Dans la présente rubrique, les termes « nous », « notre », « nos », « Veresen » ou « la Société » font uniquement référence à Veresen Inc. et ne comprennent pas nos filiales ou nos entreprises détenues conjointement.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série E et aux actions privilégiées de série F.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période.

« **date de commencement trimestrielle** » désigne le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année à compter du 30 juin 2020.

« **date de conversion de la série E** » désigne le 30 juin 2020 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite.

« **date de conversion de la série F** » désigne le 30 juin 2025 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite.

« **date de versement des dividendes** » désigne le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, à compter du 30 juin 2015.

« **jour ouvrable** » désigne un jour où les banques sont habituellement ouvertes à Calgary, en Alberta, et à Toronto, en Ontario.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P., sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> », ou par tout autre service (ou toute autre page qui la remplace sur le service en cause) et qui représente les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période allant de la date d'émission des actions privilégiées de série E, inclusivement, au 30 juin 2020, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la première période à taux fixe ultérieure, la période allant du 30 juin 2020, inclusivement, au 30 juin 2025, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période allant du jour qui suit immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe ultérieure précédente, inclusivement, au 30 juin de la cinquième année qui suit, exclusivement.

« **période à taux variable trimestrielle** » désigne la période allant de la date de commencement trimestrielle, inclusivement, à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspond à la moyenne des rendements indiquée à Veresen par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par Veresen comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation et émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende annuel fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux d'intérêt annuel (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)), correspondant à la somme du rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable et de 4,27 %.

« **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le taux d'intérêt annuel (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable et de 4,27 %.

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage annuel sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, en fonction des résultats trimestriels moyens, publié par la Banque du Canada, pour la dernière vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable, affiché sur la page Bloomberg CA3MAY<INDEX> (ou toute autre page qui la remplace dans le cadre de ce service ou de tout autre service et qui représente les rendements des bons du Trésor du gouvernement du Canada).

Certaines caractéristiques des actions privilégiées de série E

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées de série E sera de 25,00 \$ par action.

Dividendes sur les actions privilégiées de série E

Pendant la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées de série E auront le droit de recevoir, et nous devons leur verser, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes au taux annuel de 1,25 \$ par action, versés trimestriellement à chaque date de versement des dividendes de chaque année et prélevés dans les fonds de Veresen dûment applicables à de tels versements, moins les déductions fiscales ou les retenues d'impôt applicables devant être effectuées par Veresen. Le premier dividende, s'il est déclaré, sera versé le 30 juin 2015 et, malgré ce qui précède, correspondra au montant par action obtenu en multipliant 1,25 \$ par le nombre de jours écoulés au cours de la période allant de la date prévue de l'émission des actions privilégiées de série E du 1^{er} avril 2015, inclusivement, au 30 juin 2015, exclusivement, et en divisant ce produit par 365, soit 0,3082 \$ par action privilégiée de série E, moins les déductions fiscales ou les retenues d'impôt applicables devant être effectuées par Veresen.

Pendant chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs des actions privilégiées de série E auront le droit de recevoir, et nous devons leur verser, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes versés trimestriellement à chaque date de versement des dividendes et puisés dans les fonds de Veresen dûment applicables à de tels versements, d'un montant par action calculé en multipliant un quart du taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$, moins les déductions fiscales ou les retenues d'impôt applicables devant être effectuées par Veresen.

À chaque date de calcul du taux fixe, nous déterminerons le taux de dividende annuel fixe applicable à la prochaine période à taux fixe ultérieure. À chaque date de calcul du taux fixe, nous donnerons un avis écrit faisant état du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe ultérieure aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série E alors en circulation.

Rachat des actions privilégiées de série E

Les actions privilégiées de série E ne pourront être rachetées avant le 30 juin 2020. Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions en matière de versements et de réduction du capital », le 30 juin 2020 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, nous pourrions, à notre gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série E pour une somme de 25,00 \$ pour chaque action, majorée de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, moins les déductions fiscales ou les retenues d'impôt applicables devant être effectuées par Veresen. Si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, la date de rachat correspondra au jour ouvrable suivant.

Veresen donnera un avis du rachat d'actions privilégiées de série E au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série E en circulation doivent être rachetées, les actions devant être ainsi rachetées seront choisies par tirage au sort de la manière dont le conseil d'administration ou l'agent des transferts, s'il en est, nommé par Veresen à l'égard de ces actions décidera ou, si le conseil d'administration en décide ainsi, ces actions pourront être rachetées au prorata (sans tenir compte des fractions).

Si Veresen donne avis aux porteurs des actions privilégiées de série E du rachat de la totalité des actions privilégiées de série E, le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série E de convertir ses actions privilégiées de série E s'éteindra et la Société ne sera pas tenue de donner avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série E du taux de dividendes annuel fixe, du taux de dividendes trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série E.

Conversion des actions privilégiées de série E en actions privilégiées de série F

Les actions privilégiées de série E ne seront pas convertibles avant le 30 juin 2020. Les porteurs d'actions privilégiées de série E pourront, à chaque date de conversion de la série E, choisir de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-dessous, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série E en actions privilégiées de série F à raison de une action privilégiée de série F pour chaque action privilégiée de série E. Un avis de l'intention d'un porteur de convertir ses actions privilégiées de série E doit parvenir à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de série E à son établissement principal de Toronto ou de Calgary au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série E, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Dès que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres recevra, au nom de Veresen, la décision du porteur de procéder à la conversion, cette décision deviendra irrévocable.

Nous donnerons avis du droit de conversion, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série E applicable, aux porteurs des actions privilégiées de série E alors inscrits. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série E, nous aviserons les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série E du taux de dividende annuel fixe applicable aux actions privilégiées de série E pour la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série F pour la prochaine période à taux variable trimestrielle.

Les porteurs d'actions privilégiées de série E n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série F si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série F en circulation à une date de conversion de la série E, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série E remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série F et de toutes les actions privilégiées de série F remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série E. De plus, si nous déterminons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série E en circulation à une date de conversion de la série E, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série E remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série F et de toutes les actions privilégiées de série F remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série E, alors, la totalité des actions privilégiées de série E restantes en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série F à raison de une action privilégiée de série F pour chaque action privilégiée de série E à la date de conversion de la série E applicable.

Nous nous réservons le droit de ne pas remettre les actions privilégiées de série F à une personne si nous avons ou notre agent des transferts a des motifs de croire que l'adresse de la personne se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la personne est un résident d'un tel territoire et que cette livraison nous obligerait à prendre des mesures pour nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières du territoire en question.

Les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F sont des séries d'actions de la même catégorie. Le droit de conversion permet aux porteurs de choisir périodiquement laquelle des deux séries ils souhaitent détenir et ne leur permet pas de recevoir une catégorie ou une sorte différente de titres. Les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F sont identiques à tous égards importants sauf pour ce qui est des droits aux dividendes et des droits de rachat qui leur sont rattachés et qui sont différents.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions indiquées à la rubrique « Restrictions en matière de versements et de réduction du capital », nous pourrions à l'occasion acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série E à n'importe quel prix, moyennant une offre de rachat à tous les porteurs d'actions privilégiées de série E ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions privilégiées de série E sont inscrites, ou de toute autre manière; toutefois, dans le cas d'un achat de toute autre manière, le cours des actions privilégiées de série E ainsi acquises aux fins d'annulation ne pourra dépasser le cours le plus élevé offert pour un lot régulier d'actions privilégiées de série E à une bourse de valeurs à la cote de laquelle ces actions sont inscrites à la date de l'achat aux fins d'annulation, majoré du coût d'acquisition.

Droits à la liquidation

Advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de Veresen ou toute autre distribution des actifs de Veresen parmi nos actionnaires aux fins de liquidation, les porteurs des actions privilégiées de série E auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action privilégiée de série E, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions (déduction faite de l'impôt qui doit être déduit ou retenu par Veresen) avant qu'un montant ne soit versé ou qu'un bien ou un actif de Veresen ne soit distribué aux porteurs d'actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série E. Après que le montant qui est ainsi payable leur aura été versé, les porteurs des actions privilégiées de série E n'auront pas le droit, à ce titre, de prendre part à une autre distribution des biens ou des actifs de Veresen.

Restrictions en matière de versements et de réduction du capital

À moins que tous les dividendes, y compris ceux qui étaient payables aux dernières dates passées de versement de dividendes sur les actions privilégiées de série E et sur toutes les autres actions privilégiées alors en circulation ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions privilégiées de série E pour ce qui est du versement de dividendes, aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement à la date à laquelle nous prenons l'une des mesures qui suivent, tant que des actions privilégiées de série E sont en circulation, nous ne ferons pas ce qui suit :

- a) appeler au rachat, racheter, réduire ou acquitter de toute autre façon moins de la totalité des actions privilégiées de série E et de la totalité des autres actions privilégiées alors en circulation ayant infériorité ou égalité de rang par rapport aux actions privilégiées de série E pour ce qui est du versement de dividendes;
- b) déclarer, verser ou conserver un dividende (sauf pour ce qui est des dividendes sous forme d'actions de Veresen ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série E) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de Veresen ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série E pour ce qui est du versement de dividendes;
- c) appeler au rachat, racheter, réduire ou acquitter de toute autre façon des actions de Veresen ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série E pour ce qui est du remboursement de capital ou du versement de dividendes.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de série E n'ont pas de droit de vote et n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'y assister, à moins que les dividendes sur les actions privilégiées de série E aient des arriérés de huit dividendes trimestriels, qu'ils soient consécutifs ou non, qu'ils aient ou non été déclarés et que Veresen ait ou non des fonds à affecter au versement de dividendes. Tant que tous les arriérés de dividendes n'auront pas été versés, les porteurs des actions privilégiées de série E auront le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires (sauf les assemblées distinctes des porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions) auxquelles doivent être élus des administrateurs, d'y assister et d'y exprimer une voix relativement à chaque action privilégiée de série E qu'ils détiennent en ce qui a trait aux résolutions relatives à l'élection des administrateurs.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série E constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (avec son règlement d'application, la « **Loi de l'impôt** »), pour les besoins de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt applicable à certains porteurs des actions privilégiées de série E qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées de série E exigent que Veresen fasse le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que ces porteurs n'aient pas à payer l'impôt prévu à la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série E. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Dividendes ».

Priorité

Les actions privilégiées de chaque série seront de rang égal aux actions privilégiées des autres séries en ce qui a trait au paiement des dividendes et au remboursement du capital ou de toute autre distribution des actifs de Veresen advenant la liquidation ou la dissolution de Veresen. Les actions privilégiées auront un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur de Veresen.

Jour ouvrable

Si le jour où Veresen doit verser un dividende sur les actions privilégiées de série E ou si le dernier jour où Veresen doit avoir pris toute autre mesure n'est pas un jour ouvrable, ce dividende sera versé ou cette mesure pourra être prise au plus tard le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines caractéristiques des actions privilégiées de série F

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série F ne pourront être émises qu'à la conversion d'actions privilégiées de série E et auront un prix d'émission attribué de 25,00 \$ par action.

Dividendes sur les actions privilégiées de série F

Pendant chaque période à taux variable trimestrielle, les porteurs des actions privilégiées de série F auront le droit de recevoir, et nous leur verserons, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs versés chaque date de versement des dividendes et puisés dans les fonds de Veresen dûment applicables à de tels versements, d'un montant par action calculé en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable à cette période à taux variable trimestrielle par 25,00 \$ et en multipliant ce produit par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours écoulés pendant la période à taux variable trimestrielle et dont le dénominateur est 365 ou 366, selon le nombre réel de jours de l'exercice visé, moins les déductions fiscales ou les retenues d'impôt applicables devant être effectuées par Veresen.

À chaque date de calcul du taux variable, nous déterminerons le taux de dividende trimestriel variable applicable à la prochaine période à taux variable trimestrielle. À chaque date de calcul du taux variable, nous donnerons un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la prochaine période à taux variable trimestrielle aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série F alors en circulation.

Rachat des actions privilégiées de série F

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions en matière de versements et de réduction du capital », nous pourrions racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série F pour une somme pour chaque action à racheter correspondant à l'un des montants suivants : (i) 25,00 \$ dans le cas d'un rachat effectué à une date de conversion de la série F; (ii) 25,50 \$ dans le cas d'un rachat effectué à toute autre date postérieure au 30 juin 2025 qui ne sera pas une date de conversion de la série F, majoré, dans chaque cas, de tous les dividendes cumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, moins les déductions fiscales ou les retenues d'impôt applicables devant être effectuées par Veresen. Si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, la date de rachat correspondra au jour ouvrable suivant.

Veresen donnera un avis faisant état du rachat des actions privilégiées de série F au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série F en circulation doivent être rachetées, les actions devant être ainsi rachetées seront choisies par tirage au sort de la manière dont le conseil d'administration ou l'agent des transferts, s'il en est, nommé par Veresen à l'égard de ces actions décidera ou, si le conseil d'administration en décide ainsi, ces actions pourront être rachetées au prorata (sans tenir compte des fractions).

Si nous donnons avis aux porteurs des actions privilégiées de série F du rachat de la totalité des actions privilégiées de série F, le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série F de convertir ses actions privilégiées de série F s'éteindra et nous ne serons pas tenus de donner aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série F un avis du taux de dividendes annuel fixe, du taux de dividendes trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série F.

Conversion des actions privilégiées de série F en actions privilégiées de série E

Les actions privilégiées de série F ne seront pas convertibles avant le 30 juin 2025. Les porteurs d'actions privilégiées de série F pourront, à chaque date de conversion de la série F, choisir de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-dessous, la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série F en actions privilégiées de série E à raison de une action privilégiée de série E pour chaque action privilégiée de série F. Un avis faisant état de l'intention d'un porteur de convertir ses actions privilégiées de série F devra parvenir à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de série F à son établissement principal de Toronto ou de Calgary au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série F, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Dès que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres recevra, en notre nom, la décision du porteur de procéder à la conversion, cette décision deviendra irrévocable.

Nous aviserons, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série F applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série F du droit de conversion. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série F, nous aviserons les porteurs des actions privilégiées de série F alors inscrits du taux de dividende annuel fixe applicable aux actions privilégiées de série E pour la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série F pour la prochaine période à taux variable trimestrielle.

Les porteurs d'actions privilégiées de série F n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série E si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série E en circulation à une date de conversion de la série F, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série E remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série F et de toutes les actions privilégiées de série F remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série E. En outre, si nous déterminons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série F en circulation à une date de conversion de la série F, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série E remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série F et de toutes les actions privilégiées de série F remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série E, alors, la totalité des actions privilégiées de série F restantes en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série E, à raison de une action privilégiée de série E pour chaque action privilégiée de série F à la date de conversion de la série F applicable.

Nous nous réservons le droit de ne pas livrer d'actions privilégiées de série E à une personne si nous avons ou notre agent des transferts a des motifs de croire que l'adresse de la personne se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada ou que la personne est un résident d'un tel territoire et qu'une telle livraison nous obligerait à prendre des mesures pour nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières du territoire en question.

Les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F sont des séries d'actions de la même catégorie. Le droit de conversion permet aux porteurs de choisir périodiquement laquelle des deux séries ils souhaitent détenir et ne leur permet pas de recevoir une catégorie ou une sorte différente de titres. Les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F sont identiques à tous égards importants sauf pour ce qui est des droits aux dividendes et des droits de rachat qui leur sont rattachés et qui sont différents.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions indiquées à la rubrique « Restrictions en matière de versements et de réduction du capital », nous pourrions à l'occasion acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série F à n'importe quel prix, moyennant une offre de rachat à tous les porteurs d'actions privilégiées de série F ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions privilégiées de série F sont inscrites, ou

de toute autre manière; toutefois, dans le cas d'un achat de toute autre manière, le cours des actions privilégiées de série F ainsi acquises aux fins d'annulation ne pourra dépasser le cours le plus élevé offert pour un lot régulier d'actions privilégiées de série F à une bourse de valeurs à la cote de laquelle ces actions sont inscrites à la date de l'achat aux fins d'annulation, majoré du coût d'acquisition.

Droits à la liquidation

Advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de Veresen ou toute autre distribution des actifs de Veresen parmi nos actionnaires aux fins de liquidation, les porteurs des actions privilégiées de série F auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action privilégiée de série F, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions (déduction faite de l'impôt qui doit être déduit ou retenu par Veresen) avant qu'un montant ne soit versé ou qu'un bien ou un actif de Veresen ne soit distribué aux porteurs des actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série F. Après que le montant ainsi payable leur aura été versé, les porteurs des actions privilégiées de série F n'auront pas le droit, à ce titre, de prendre part à une autre distribution des biens ou des actifs de Veresen.

Restrictions en matière de versements et de réduction du capital

À moins que tous les dividendes, y compris ceux payables aux dernières dates de versement de dividendes sur les actions privilégiées de série F et sur toutes les autres actions privilégiées alors en circulation ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions privilégiées de série F pour ce qui est du versement de dividendes, aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement à la date à laquelle nous prenons l'une des mesures qui suivent, tant que des actions privilégiées de série F sont en circulation, nous ne ferons pas ce qui suit :

- a) appeler au rachat, racheter, réduire ou acquitter de toute autre façon moins de la totalité des actions privilégiées de série F et la totalité des autres actions privilégiées alors en circulation ayant infériorité ou égalité de rang par rapport aux actions privilégiées de série F pour ce qui est du versement de dividendes;
- b) déclarer, verser ou conserver un dividende (sauf pour ce qui est des dividendes sous forme d'actions de Veresen ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série F) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de Veresen ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série F pour ce qui est du versement de dividendes;
- c) appeler au rachat, racheter, réduire ou payer de toute autre façon des actions de Veresen ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série F pour ce qui est du remboursement de capital ou du versement de dividendes.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de série F n'auront pas de droit de vote et n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'y assister, à moins que les dividendes sur les actions privilégiées de série F aient des arriérés de huit dividendes trimestriels, qu'ils soient consécutifs ou non, qu'ils aient ou non été déclarés et que Veresen ait ou non des fonds à affecter au versement de dividendes. Tant que tous les dividendes arriérés n'auront pas été versés, les porteurs des actions privilégiées de série F auront le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires (sauf les assemblées distinctes des porteurs d'actions appartenant à une autre catégorie ou série d'actions) auxquelles doivent être élus des administrateurs, d'y assister et d'y exprimer une voix relativement à chaque action privilégiée de série F qu'ils détiennent en ce qui a trait aux résolutions relatives à l'élection des administrateurs.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série F constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt, pour les besoins de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt applicable à certains porteurs d'actions privilégiées de série F qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées de série F exigent que Veresen fasse le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que ces porteurs n'aient pas à payer l'impôt prévu à la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série F. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Dividendes ».

Priorité

Les actions privilégiées de chaque série seront de rang égal aux actions privilégiées des autres séries en ce qui a trait au paiement des dividendes et au remboursement du capital ou de toute autre distribution des actifs de Veresen advenant la liquidation ou la dissolution de Veresen. Les actions privilégiées auront un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions de rang inférieur de Veresen.

Jour ouvrable

Si le jour où Veresen doit verser un dividende sur les actions privilégiées de série F ou si le dernier jour où Veresen doit avoir pris toute autre mesure n'est pas un jour ouvrable, ce dividende devra être versé ou cette mesure pourra être prise au plus tard le jour suivant qui est un jour ouvrable.

NOTES

Les actions privilégiées de série E ont reçu la note Pfd-3 de DBRS Limited (« **DBRS** ») et la note P-3 (élevé) de Standard & Poor's, une division de The McGraw Hill Companies, Inc. (« **S&P** ») (DBRS et S&P sont des « **agences de notation** »). Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante faisant état de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes attribuées aux actions privilégiées varient de Pfd-1, en haut de l'échelle, à D, en bas de l'échelle, de la part de DBRS, et de P-1, en haut de l'échelle, à D, en bas de l'échelle, de la part de S&P.

Une note de Pfd-3 attribuée par DBRS correspond à la troisième note la plus élevée parmi les six catégories de notes attribuées par DBRS. Selon le système de notation de DBRS, les titres qui ont reçu la note de Pfd-3 possèdent une qualité de crédit satisfaisante. Bien que la protection des dividendes et du capital soit toujours considérée acceptable, l'entité émettrice est plus susceptible d'être vulnérable aux changements défavorables dans la conjoncture économique et financière, et d'autres situations défavorables peuvent se présenter et ainsi empêcher la protection de la dette. Les mentions « élevé » ou « faible » servent à indiquer la situation relative au sein d'une catégorie de notes. L'absence de la mention « élevé » ou « faible » indique que la note se situe au milieu d'une catégorie.

Selon le système de notation de S&P, les titres qui ont reçu une note de P-3 sont considérés comme des titres de nature hautement spéculative. Ces titres comporteront vraisemblablement une certaine qualité et une certaine protection, mais ces caractéristiques pourraient être compromises en raison d'incertitudes importantes ou d'une exposition importante à des conditions défavorables. Les notes allant de P-1 à P-5 peuvent être modifiées par la mention « élevé » et « faible », qui indique où elles se situent par rapport aux grandes catégories de notes.

Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante faisant état de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes attribuées aux actions privilégiées de série E par les agences de notation ne constituent pas des recommandations relatives à l'achat, à la détention ou à la vente de ces actions puisqu'elles ne tiennent pas compte du cours des actions ou du caractère adéquat pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée ou entièrement retirée par une agence de notation si, à son avis, les circonstances le justifient. Une baisse des notes attribuées aux actions privilégiées de série E pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours éventuel de ces actions.

Nous verserons des honoraires à S&P et à DBRS pour les notes qu'elles attribueront aux actions privilégiées de série E. Nous avons également versé des honoraires à S&P et à DBRS pour les notes qu'elles ont attribuées à d'autres titres de Veresen en circulation. Des renseignements supplémentaires au sujet de ces autres notes figurent à la rubrique « Notes » de la notice annuelle. À l'exception de ces honoraires versés à l'égard des notes, aucun autre versement n'a été effectué à S&P ou à DBRS pour tout autre service fourni à Veresen au cours des deux dernières années.

SERVICES DE DÉPÔT

Les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et devront être achetées ou transférées par l'entremise d'un adhérent du service de dépôt de la CDS (un « **adhérent de la CDS** »). Nous prendrons des dispositions pour qu'un ou des certificats globaux attestant les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F nouvellement émises soient livrés à la CDS ou à son prête-nom et inscrits au nom de la CDS ou de ce prête-nom. Tous les droits des porteurs d'actions privilégiées de série E et d'actions privilégiées de série F devront être exercés par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le porteur d'actions privilégiées de série E ou d'actions

privilégiées de série F détient ces actions et tous les paiements et autres biens auxquels le porteur d'actions privilégiées de série E ou d'actions privilégiées de série F, selon le cas, a droit seront faits ou livrés par la CDS ou par cet adhérent de la CDS. Chaque personne qui acquiert des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F recevra seulement un avis d'exécution du courtier inscrit duquel ou par l'entremise duquel elle a acquis les actions privilégiées de série E ou les actions privilégiées de série F, conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les avis d'exécution sont habituellement transmis sans délai après l'exécution de l'ordre du client. La CDS est responsable de l'établissement et de la tenue des registres d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des droits sur les actions privilégiées de série E ou les actions privilégiées de série F.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de série E ou d'actions privilégiées de série F de donner en gage ces actions ou de prendre d'autres mesures relativement à ses droits sur ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence de certificat matériel.

Aucun de nous ou des preneurs fermes n'engagera sa responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F détenues par la CDS, ou aux paiements s'y rapportant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de série E ou aux actions privilégiées de série F; c) un avis formulé, ou une déclaration faite par la CDS ou à son égard ou figurant dans le présent supplément de prospectus et se rapportant aux règles qui régissent la CDS ou à toute mesure devant être prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS. Les règles qui régissent la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents de la CDS et qui ont des droits dans des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F doivent s'en remettre uniquement aux adhérents de la CDS quant aux paiements faits par nous, ou en notre nom, à la CDS relativement aux actions privilégiées de série E ou aux actions privilégiées de série F.

Des certificats attestant les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F, selon le cas, seront disponibles dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) les lois applicables l'exigent; (ii) le système d'inscription en compte seulement cesse d'exister; (iii) la CDS nous avise qu'elle n'est plus en mesure de s'acquitter convenablement de ses responsabilités de dépositaire des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F ou qu'elle ne souhaite plus le faire, et nous sommes incapables de trouver un remplaçant compétent; (iv) nous décidons, à notre gré, de mettre fin au système d'inscription en compte seulement.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme intervenue en date du 25 mars 2015 (la « **convention de prise ferme** ») entre Veresen et les preneurs fermes, nous avons convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter pour leur propre compte à la date de clôture, 8 000 000 d'actions privilégiées de série E offertes aux termes des présentes au prix d'offre de 25,00 \$ chacune, payable en espèces, sous réserve du respect de l'ensemble des exigences juridiques requises et des modalités figurant dans la convention de prise ferme. Le prix d'offre et les autres modalités de l'offre ont été établis par voie de négociation entre nous et les preneurs fermes.

La convention de prise ferme prévoit que, en contrepartie des services qu'ils fournissent dans le cadre du placement, nous verserons aux preneurs fermes une rémunération de 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série E que nous aurons émise et vendue à certaines institutions, et de 0,75 \$ pour les autres actions privilégiées de série E que nous aurons émises et vendues dans le cadre du placement, soit une rémunération globale de 6 000 000 \$, en supposant qu'aucune action privilégiée de série E ne sera vendue à de telles institutions. La rémunération des preneurs fermes est payable à la date de clôture.

Veresen a convenu, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas émettre ni s'engager à émettre des actions privilégiées ou d'autres titres convertibles en actions privilégiées ou échangeables contre des actions privilégiées pendant les 90 jours suivant la date de clôture sans avoir obtenu le consentement préalable de Scotia Capitaux Inc., de Valeurs Mobilières TD Inc. et de RBC Dominion valeurs mobilières inc. au nom des preneurs fermes, consentement qui ne devra pas lui être refusé sans motif valable.

Conformément aux instructions générales de certains organismes de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne pourront, à aucun moment pendant la période du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de série E. Ces instructions générales prévoient certaines exceptions dont les preneurs fermes pourront se prévaloir tant que l'offre ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des actions privilégiées de

série E ou d'en augmenter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé par les Règles universelles d'intégrité du marché administré par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant les activités de stabilisation du marché et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué par un client ou pour son compte et qui n'a pas fait l'objet d'une sollicitation pendant la période du placement aux termes de la première exception précitée. Si, après la clôture du placement, le cours des actions privilégiées de série E est inférieur au prix d'offre, la position vendeur créée par la position de surallocation dans les actions privilégiées de série E pourra être comblée par des achats sur le marché, ce qui créera une pression à la hausse sur le cours des actions privilégiées de série E. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions privilégiées de série E au prix d'offre précisé ci-dessus. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions privilégiées de série E au prix précisé, les preneurs fermes pourraient, par la suite, réduire à l'occasion le prix de vente auprès des investisseurs afin de vendre les actions privilégiées de série E non vendues. Une telle diminution n'aura pas d'incidence sur le produit qui nous revient.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes dans le cadre de la convention de prise ferme sont conjointes mais non solidaires et elles peuvent être résiliées, à leur gré, dans certains cas précis. Ces cas comprennent a) un changement important défavorable ou un changement touchant un fait important dont on s'attend à ce qu'il ait une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série E ou des titres de Veresen ou sur la négociabilité des actions privilégiées de série E; et b) un événement, une mesure, une situation, une condition ou l'adoption d'une loi, d'une mesure ou d'un règlement national ou autre ou toute autre circonstance de quelque nature que ce soit qui a ou qui aura une incidence défavorable importante sur les marchés financiers ou l'entreprise, les activités et les affaires de Veresen et de ses filiales sur une base consolidée. Si un preneur ferme n'achète pas les actions privilégiées de série E qu'il s'est engagé à acheter, les autres preneurs fermes pourront, sans toutefois y être tenus, les acheter; toutefois, si le nombre total d'actions privilégiées de série E qui n'ont pas été achetées représente au plus 9 % du nombre total d'actions privilégiées de série E que les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun des autres preneurs fermes sera tenu individuellement d'acheter les actions privilégiées de série E qui n'auront pas été prises en livraison, au prorata ou de toute autre façon dont ils auront convenu entre eux. Si le nombre total d'actions privilégiées de série E qui n'ont pas été achetées est supérieur à 9 % du nombre total d'actions privilégiées de série E que les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun des autres preneurs fermes sera libéré de son obligation d'acheter sa quote-part des actions privilégiées de série E, sous réserve des modalités et des conditions de la convention de prise ferme. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de l'ensemble des actions privilégiées de série E et d'en régler le prix si au moins une action privilégiée de série E est achetée aux termes de la convention de prise ferme. Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, Veresen pourrait indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines responsabilités, notamment les responsabilités découlant de déclarations fausses ou trompeuses figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série E et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions privilégiées de série E achetées aux termes du présent supplément de prospectus. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série E et des actions privilégiées de série F. L'inscription sera subordonnée au respect, de notre part, des exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 23 juin 2015, notamment en ce qui a trait au placement d'actions privilégiées de série E auprès d'un nombre minimal de porteurs de titres du public.

Nous nous réservons le droit, et, s'il y a lieu, nos mandataires et nos preneurs fermes se réservent le droit, de rejeter, en totalité ou en partie, toute offre d'achat visant les actions privilégiées de série E. Nous nous réservons également le droit de retirer, d'annuler ou de modifier sans préavis le placement des actions privilégiées de série E aux termes des présentes.

Les actions privilégiées de série E n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain et, en conséquence, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis.

LIENS ENTRE VERESEN ET CERTAINS PRENEURS FERMES

Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. sont toutes des filiales indirectes en propriété exclusive de banques canadiennes qui sont des prêteurs dans le cadre de notre facilité de crédit renouvelable et de notre facilité de crédit relative à l'acquisition. Par conséquent, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, nous pourrions être considérés comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes pour les besoins des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Pour obtenir une description des principales modalités de notre facilité de crédit renouvelable et de notre facilité de crédit relative à l'acquisition, veuillez vous reporter à la rubrique « Situation de trésorerie et sources de financement » de notre rapport de gestion de 2014. En date du 23 mars 2015, les emprunts non remboursés aux termes de notre facilité de crédit renouvelable s'élevaient à environ 129 millions de dollars (sans tenir compte des lettres de crédit) et les emprunts non remboursés aux termes de notre facilité de crédit relative à l'acquisition s'élevaient à environ 726 millions de dollars.

À la date du présent supplément de prospectus, nous respectons les modalités de notre facilité de crédit renouvelable et de notre facilité de crédit relative à l'acquisition. Sauf tel qu'il est décrit dans les présentes, comme nous avons contracté des dettes dans le cadre de notre facilité de crédit renouvelable et de notre facilité de crédit relative à l'acquisition, selon le cas, notre situation financière consolidée n'a pas changé de façon importante. Aucun des prêteurs n'a renoncé à un manquement dans le cadre de notre facilité de crédit renouvelable ni de notre facilité de crédit relative à l'acquisition depuis qu'elles ont été contractées.

La décision quant au placement des actions privilégiées de série E aux termes des présentes et à l'établissement des modalités du placement a été prise par voie de négociation entre nous et les preneurs fermes. Aucun prêteur n'a participé à une telle décision. Le produit tiré du placement sera affecté au remboursement des montants en souffrance dans le cadre de la facilité de crédit relative à l'acquisition. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la Société, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), selon les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions d'un régime précis, les actions privilégiées de série E, si elles étaient émises à la date des présentes, seraient des placements admissibles pour l'application de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »).

Malgré ce qui précède, si les actions privilégiées de série E sont des « placements interdits », au sens de la Loi de l'impôt, pour un REER, un FERR ou un CELI précis, le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité en vertu de la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées de série E ne seront pas des « placements interdits » à ces fins, sauf si le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas : (i) a un lien de dépendance avec Veresen pour l'application de la Loi de l'impôt; ou (ii) a une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans Veresen. De plus, les actions privilégiées de série E ne seront généralement pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » au sens des règles relatives aux placements interdits pour un REER, un FERR ou un CELI, selon le cas. **Les acquéreurs éventuels qui ont l'intention de détenir leurs actions privilégiées de série E dans des REER, des FERR ou des CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.**

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis des conseillers juridiques, le résumé qui suit décrit, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables, selon les dispositions de la Loi de l'impôt, à un acquéreur éventuel d'actions privilégiées de série E aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus ou à un porteur d'actions privilégiées de série F ayant acquis ces actions par suite de la conversion d'actions privilégiées de série E qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, est (ou est réputé être) un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec Veresen et les preneurs fermes, n'est pas affilié à Veresen ou aux preneurs fermes et détient les actions privilégiées de série E ou détiendra les actions privilégiées de série F, selon le cas, en tant qu'immobilisations (chacun, un « **porteur** »). En règle générale, les actions privilégiées de série E ou les actions privilégiées de série F, selon le cas, seront considérées comme des immobilisations du porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Certains porteurs qui ne seraient normalement pas considérés comme détenant leurs actions privilégiées de série E ou leurs actions privilégiées de série F à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, demander à ce que ces titres et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qu'ils possèdent soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs qui ne détiendront pas leurs actions privilégiées de série E ou leurs actions privilégiées de série F, selon le cas, à titre d'immobilisations sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle. Le présent résumé suppose que les actions privilégiées de série E et les

actions privilégiées de série F seront inscrites à tout moment pertinent à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX).

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (iii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt; (iv) qui a choisi d'établir ses résultats pour l'application de l'impôt canadien dans une autre « monnaie fonctionnelle » que monnaie canadienne; (v) qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; ou (vi) qui a conclu ou qui conclura, relativement aux actions privilégiées de série E ou aux actions privilégiées de série F, un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Un tel porteur devrait consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à un placement dans des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus, les hypothèses qui y figurent, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions »), la jurisprudence actuelle et l'interprétation, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les propositions seront adoptées dans leur version proposée; toutefois, rien ne garantit que les propositions soient adoptées dans leur version actuelle, si elles le sont. Le présent résumé ne présente pas de manière exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour ce qui est des propositions, ne tient compte d'aucune autre façon ni ne prévoit de changements aux lois, que ce soit par voie ou décision législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal pour un porteur donné, ni ne devrait être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est donnée à l'égard des incidences fiscales pour un porteur donné. Par conséquent, les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux, compte tenu de leur situation personnelle, afin d'obtenir des conseils relativement aux incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions privilégiées de série E ou d'actions privilégiées de série F, y compris l'application et l'incidence des lois de l'impôt sur le revenu et autres lois fiscales de toute administration fiscale nationale, provinciale, d'État ou locale.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série E ou les actions privilégiées de série F, selon le cas, par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les particuliers ont droit à une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes relativement aux « dividendes admissibles » reçus de sociétés canadiennes imposables telles que Veresen, si ces dividendes ont été désignés à titre de dividendes admissibles par Veresen au plus tard à la date de leur versement, conformément à la Loi de l'impôt. Veresen a indiqué, par voie d'avis écrit publié sur son site Web, que la totalité des dividendes versés sur ses actions seront traités comme des « dividendes admissibles » pour l'application de l'impôt sur le revenu du Canada. Cet avis publié sur le site Web de Veresen indique que tous les dividendes versés constituent des « dividendes admissibles » sauf avis contraire sur le site Web. La direction de Veresen prévoit que ce choix s'appliquera aux dividendes versés aux porteurs d'actions privilégiées de série E et d'actions privilégiées de série F sauf indication contraire sur son site Web.

Les dividendes reçus par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série E ou les actions privilégiées de série F, selon le cas, par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu du porteur et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Une « société privée », selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée (que ce soit en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe de particuliers reliés (autres que des fiducies) ou pour leur compte devra généralement payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % aux termes de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions

privilégiées de série E ou les actions privilégiées de série F, selon le cas, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F seront des « actions privilégiées imposables » selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série E et des actions privilégiées de série F obligent Veresen à faire le choix nécessaire prévu à la Partie VI.1 de la Loi de l'impôt afin que les porteurs qui sont des sociétés n'aient pas à payer l'impôt prévu à la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série E ou les actions privilégiées de série F.

Rachat

Si Veresen rachète les actions privilégiées de série E ou les actions privilégiées de série F, en fait l'acquisition de toute autre façon ou les annule (autrement que par un achat des actions réalisé par Veresen sur le marché libre de la façon dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il en est, versé par Veresen en excédent du capital versé sur ces actions à ce moment (tel qu'il est calculé pour les besoins de la Loi de l'impôt). En règle générale, la différence entre le montant versé par Veresen et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital résultant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « – Dispositions » qui suit. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible, dans certains cas, que la totalité ou une partie de ce dividende réputé soit traité comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion des actions privilégiées de série E en actions privilégiées de série F et la conversion des actions privilégiées de série F en actions privilégiées de série E dans le cadre de l'exercice du privilège de conversion relié à ces actions ne seront généralement pas réputées constituer une disposition de biens pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, elles n'entraîneront aucun gain ni aucune perte en capital. Le coût, pour un porteur, des actions privilégiées de série F ou des actions privilégiées de série E, selon le cas, reçues au moment d'une conversion sera réputé égal au prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F, selon le cas, ainsi converties immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de la totalité des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F détenues par le porteur sera établi conformément aux règles d'étalement du prix de base de la Loi de l'impôt.

Dispositions

Le porteur qui procède ou qui est réputé procéder à une disposition d'actions privilégiées de série E ou d'actions privilégiées de série F (notamment dans le cadre d'un rachat de ces actions, mais jamais dans le cadre d'une conversion d'actions privilégiées de série E en actions privilégiées de série F ou d'actions privilégiées de série F en actions privilégiées de série E) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où son produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ses actions immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F, selon le cas, par Veresen ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur pour les besoins du calcul du gain en capital (ou de la perte en capital) résultant de la disposition de ces actions privilégiées de série E ou de ces actions privilégiées de série F, selon le cas. Se reporter à la rubrique « – Rachat » ci-dessus.

Si le porteur est une société, toute perte en capital résultant d'une disposition d'actions privilégiées de série E ou d'actions privilégiées de série F, selon le cas, pourra être réduite, dans certains cas, du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus (ou qui sont réputés reçus) sur les actions privilégiées de série E ou les actions privilégiées de série F ou sur toute action convertie en de telles actions. Des règles comparables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont un des membres ou un des bénéficiaires est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital réalisé au cours d'une année d'imposition donnée sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition comme gain en capital imposable, et la moitié d'une perte en capital subie au cours d'une année d'imposition donnée (une « **perte en capital déductible** ») pourra être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de la même année d'imposition, conformément aux règles prévues par la Loi

de l'impôt. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés par un porteur au cours d'une année d'imposition donnée peut être reporté sur l'une des trois années d'imposition précédentes ou sur toute année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital nets imposables réalisés par le porteur au cours de ces années d'imposition, sous réserve des règles prévues par la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables d'une « société privée sous contrôle canadien », selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt, peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel au taux de 6²/₃ %.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F comporte divers risques, notamment les risques inhérents à notre secteur d'activités. Avant de décider d'investir dans les actions privilégiées de série E ou les actions privilégiées de série F, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque qui sont décrits dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, selon le cas.

Un exposé de certains facteurs de risque liés à nos activités figure dans les documents d'information annuels que nous avons déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation en valeurs mobilières comparables de chacune des provinces du Canada et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus. Plus particulièrement, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et à la rubrique « Risques » du rapport de gestion de 2014.

Marché pour la négociation des titres

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F et leurs acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions privilégiées de série E achetées aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours de ces titres sur le marché secondaire (s'il y a lieu), la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité (s'il y a lieu) et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Le prix d'offre des actions privilégiées de série E et le nombre d'actions privilégiées de série E devant être émises ont été établis par voie de négociation entre nous et les preneurs fermes. Le prix acquitté pour chaque action privilégiée de série E pourrait n'avoir aucun lien avec le prix de négociation des actions privilégiées de série E sur le marché public après le présent placement. Nous ne pouvons prédire le prix de négociation des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F et rien ne garantit qu'un marché de négociation actif sera créé pour les actions privilégiées de série E ou les actions privilégiées de série F ni si un tel marché est créé, qu'il sera maintenu. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série E et des actions privilégiées de série F. L'inscription sera conditionnelle à ce que nous ayons respecté toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 23 juin 2015, notamment en ce qui a trait au placement d'actions privilégiées de série E auprès d'un nombre minimal de porteurs de titres du public. Rien ne garantit que la TSX acceptera l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F.

Cours

Le cours des actions privilégiées de série E et des actions privilégiées de série F pourrait fluctuer en raison de divers facteurs inhérents à nos activités, y compris des annonces de faits nouveaux, la fluctuation de nos résultats d'exploitation, la vente d'actions privilégiées de série E et d'actions privilégiées de série F sur le marché, le défaut d'obtenir des résultats conformes aux prévisions des analystes, les annonces publiques faites à l'égard du placement, l'incidence de diverses lois fiscales ou des taux d'imposition et la conjoncture du marché ou encore l'économie mondiale. Au cours des dernières années, les marchés boursiers ont enregistré une fluctuation importante des cours, qui n'était pas forcément liée au rendement d'exploitation des sociétés visées. Rien ne garantit que le cours des actions privilégiées de série E et des actions privilégiées de série F ne subira pas des fluctuations importantes qui pourraient ou non être liées à notre rendement.

Les rendements affichés sur des titres comparables auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série E et des actions privilégiées de série F. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série E et des actions privilégiées de série F devrait diminuer au fur et à mesure que les rendements affichés sur des titres comparables augmentent et devrait augmenter à mesure que les rendements affichés sur des titres comparables diminuent. Les écarts par rapport aux taux de rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada ainsi qu'aux taux d'intérêt repères comparables de titres semblables auront également une incidence similaire sur la valeur marchande des actions privilégiées de série E et des actions privilégiées de série F.

Dividendes

Après la période à taux fixe initiale, les taux de dividende applicables aux actions privilégiées de série E et aux actions privilégiées de série F seront réinitialisés aux cinq ans et à chaque trimestre, respectivement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende correspondra au taux de dividende relatif à la période de dividende précédente applicable et il pourrait être inférieur à celui-ci.

Le critère de solvabilité imposé par la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* et les dispositions des différents actes de fiducie et des différentes ententes de crédit auxquelles nous sommes partie limite notre capacité de déclarer et de verser des dividendes dans certaines circonstances et, si ces restrictions s'appliquent, elles peuvent, en revanche, avoir une incidence sur notre capacité de déclarer et de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F.

Un placement dans les actions privilégiées de série F, étant donné la nature variable de leur taux d'intérêt, comporte des risques différents d'un placement dans les actions privilégiées de série E. Le redressement du taux applicable à une action privilégiée de série F pourrait entraîner un rendement inférieur à celui des actions privilégiées de série E à taux fixe. Le taux applicable à une action privilégiée de série F fluctuera selon les fluctuations du taux des bons du Trésor en fonction duquel le taux en cause a été établi, qui, à son tour, pourrait fluctuer et être touché par un certain nombre de facteurs interreliés, notamment des événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de notre volonté. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Certaines caractéristiques des actions privilégiées de série F – Dividendes sur les actions privilégiées de série F ».

Les dividendes sur les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F sont payables au gré du conseil d'administration.

Notes

Les notes attribuées aux actions privilégiées de série E et aux actions privilégiées de série F visent à fournir aux investisseurs une appréciation indépendante de la qualité du crédit des actions privilégiées de série E et des actions privilégiées de série F. Les notes sont fondées sur certaines hypothèses relatives au rendement et à la structure du capital futurs de Veresen, qui peuvent ou non refléter notre rendement ou notre structure du capital réels. La modification des notes attribuées aux actions privilégiées de série E et aux actions privilégiées de série F pourrait avoir une incidence sur le cours ou la valeur et sur la liquidité des actions privilégiées de série E et des actions privilégiées de série F. Rien ne garantit que les notes attribuées aux actions privilégiées de série E et aux actions privilégiées de série F seront maintenues pendant une période donnée ou qu'une note ne sera pas abaissée ou retirée par l'agence de notation pertinente.

Insolvabilité ou liquidation

Les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F représentent des capitaux propres de Veresen et ont égalité de rang par rapport à toute autre action privilégiée que nous pourrions émettre à certains moments, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de Veresen. Si nous devenons insolvable ou faisons l'objet d'une liquidation, nos actifs seront utilisés pour acquitter les passifs et autres dettes avant que des paiements ne puissent être effectués sur les actions privilégiées de série E, les actions privilégiées de série F et les autres actions privilégiées, s'il y a lieu.

Conversion automatique

Un placement dans les actions privilégiées de série E pourrait devenir un placement dans les actions privilégiées de série F, sans le consentement du porteur en cas de conversion automatique des actions privilégiées de série E en actions privilégiées de série F. Dans un tel cas, le taux de dividende applicable aux actions privilégiées de série F sera un taux variable rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre. En outre, dans certains cas, les porteurs pourraient être incapables de convertir leurs actions privilégiées de série E en actions privilégiées de série F. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

De plus, une fois que les actions privilégiées de série E auront été converties en actions privilégiées de série F, un placement dans les actions privilégiées de série F pourrait devenir de nouveau un placement dans des actions privilégiées de série E, sans le consentement du porteur en cas de conversion automatique des actions privilégiées de série F en actions privilégiées de série E. Dans un tel cas, le taux de dividende applicable aux actions privilégiées de série E sera un taux fixe

rajusté aux cinq ans en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada, lequel peut varier de temps à autre. En outre, dans certains cas, les porteurs pourraient être incapables de convertir leurs actions privilégiées de série F en actions privilégiées de série E. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Aucune date d'échéance fixe

Les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs des actions privilégiées de série E ou des actions privilégiées de série F, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F, selon le cas, qu'il détient pourrait être limitée.

Possibilité de rachat

Nous pouvons choisir de racheter les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F à l'occasion, conformément aux droits qui y sont rattachés et qui sont décrits aux rubriques « Modalités du placement – Certaines caractéristiques des actions privilégiées de série E – Rachat des actions privilégiées de série E » et « Modalités du placement – Certaines caractéristiques des actions privilégiées de série F – Rachat des actions privilégiées de série F », notamment si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs aux rendements affichés sur les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, l'acquéreur ne sera pas en mesure de réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable à un taux réel qui sera aussi élevé que le rendement sur les actions privilégiées de série E ou les actions privilégiées de série F ainsi rachetées. Notre droit de rachat pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre les actions privilégiées de série E et les actions privilégiées de série F.

Réalisation de l'opération visant Veresen Midstream

La clôture du placement pourrait avoir lieu avant la réalisation de l'opération visant Veresen Midstream. La réalisation de l'opération visant Veresen Midstream est subordonnée à l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation nécessaire ainsi qu'au respect de certaines conditions préalables à la clôture, y compris l'obtention d'approbations en vertu de la *Loi sur la concurrence* (Canada) et de la *Loi sur l'investissement Canada*. Se reporter à la rubrique « Faits nouveaux – Opération visant Veresen Midstream ».

Passifs éventuels non déclarés liés aux acquisitions

Dans le cadre de l'acquisition de Ruby et de l'opération visant Veresen Midstream, nous pourrions avoir omis de déceler des passifs ou ne pas avoir été en mesure de les quantifier dans le cadre de la vérification diligente que nous avons effectuée avant la signature des conventions définitives respectives relatives à ces opérations et nous pourrions ne pas être indemnisés à l'égard de certains, voire la totalité, de ces passifs. La découverte et l'évaluation quantitative de tout passif important pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière ou nos perspectives. En outre, les conventions définitives relatives à l'acquisition de Ruby et à l'opération visant Veresen Midstream limitent le montant de notre indemnisation de sorte que les passifs relatifs aux opérations pourraient être supérieurs aux montants à l'égard desquels nous sommes indemnisés aux termes de la convention définitive applicable.

Matérialisation des avantages de l'acquisition

Nous sommes d'avis que l'acquisition de Ruby et l'opération visant Veresen Midstream présentent des avantages. Toutefois, il est possible que certains ou la totalité des avantages escomptés de l'acquisition de Ruby ou de l'opération visant Veresen Midstream ne se concrétisent pas, ou qu'ils ne se concrétisent pas dans les délais prévus. La matérialisation de ces avantages pourrait être touchée par différents facteurs, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté. Plus particulièrement, Ruby pourrait ne pas être en mesure de faire en sorte que d'autres transporteurs utilisent la capacité de 29 % qui n'est pas encore visée par un contrat, ce qui limiterait le potentiel de croissance des flux de trésorerie et la valeur de Ruby. Les attentes de Veresen relativement à la croissance dans l'ouest des États-Unis et à la mise en valeur des projets de GNL sur la côte ouest des États-Unis pourraient ne pas se matérialiser, ce qui limiterait notre capacité de croissance. De plus, rien ne garantit que notre projet de GNL de Jordan Cove sera réalisé conformément à nos attentes actuelles, de sorte que la demande à l'égard du gaz naturel qui sera transporté par le gazoduc Ruby pourrait être inférieure aux prévisions et que nous ne réaliserions pas les avantages des synergies entre Ruby et nos autres activités. De plus, les attentes liées à la faiblesse relative des coûts des investissements en matière de compression qui seront réalisés à l'égard du réseau de gazoducs en vue d'accroître la capacité et à la faiblesse des dépenses d'entretien futures pourraient ne pas se matérialiser.

Veresen Midstream est assujettie au risque de baisse de sa capacité en raison du ralentissement éventuel de la production, surtout lorsque les activités de forage ralentissent au sein du secteur. Veresen Midstream tirera parti de certaines garanties sur le plan commercial, y compris des contrats d'achat ferme conclus avec un important producteur de pétrole et de gaz à l'égard de la grande majorité de la capacité du complexe Hythe/Steepprock, ainsi que de garanties en matière de production et de protections sur le plan financier à l'égard d'autres actifs actuels et futurs qui se situent dans la région. Toutefois, ces garanties sur le plan commercial ne viseront pas la totalité des actifs de Veresen Midstream.

Hausse de l'endettement

Dans le but de financer l'acquisition de Ruby, nous avons prélevé un montant d'environ 726 millions de dollars sur notre facilité de crédit relative à l'acquisition. Cet emprunt représentait une hausse importante de notre dette consolidée. Au 31 décembre 2014, notre dette consolidée, compte tenu de l'acquisition de Ruby, s'établissait à environ 1,81 milliard de dollars. Se reporter à la rubrique « Structure du capital consolidé ». Cette dette supplémentaire entraînera une hausse de nos frais d'intérêt et de nos obligations au titre du service de la dette et pourrait avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation. La hausse de l'endettement rendra également nos résultats plus vulnérables aux augmentations des frais d'intérêt. Rien ne garantit que nous serons en mesure d'obtenir un financement supplémentaire ou un autre financement, ni de les obtenir selon des modalités que nous jugeons favorables, aux fins de remboursement du capital de la dette lorsqu'il sera exigible.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique liées au placement seront examinées par Bennett Jones LLP, pour notre compte, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et les avocats salariés de Bennett Jones LLP et ceux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., dans les deux cas en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

Nos états financiers consolidés audités aux 31 décembre 2014 et 2013 et pour les exercices terminés à ces dates, de même que les notes y afférentes, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, ont été audités par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., tel qu'il est indiqué dans son rapport daté du 12 mars 2015, qui est également intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance conformément aux règles pertinentes et à leur interprétation prescrite par l'Institute of Chartered Accountants of Alberta.

Les états financiers consolidés audités de Ruby Western Pipeline Holdings, LLC et de Ruby Western Pipeline Holdings B, LLC au 31 décembre 2013 et pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes y afférentes, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, ont été audités par KPMG S.T.L./S.E.N.C.R.L., tel qu'il est indiqué dans ses rapports datés du 23 avril 2014, qui sont également intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. KPMG S.T.L./S.E.N.C.R.L. a confirmé son indépendance par rapport à Ruby Western Pipeline Holdings, LLC et à Ruby Western Pipeline Holdings B, LLC, au sens de la règle 101 du code de déontologie (*Code of Professional Conduct*) de l'American Institute of Certified Public Accountants et au sens de son interprétation et des décisions qui ont été prises en vertu de cette règle, jusqu'au 6 novembre 2014, date de la réalisation de l'acquisition de Ruby par Veresen.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 25 mars 2015

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *David Baboneau* »

**VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.**

Par : (signé) « *Alec W.G. Clark* »

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) « *Douglas Pearce* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « *David Williams* »

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « *Aaron M. Engen* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) « *Iain Watson* »

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) « *Jay Lewis* »